

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institutc has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en latin.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

LETTRE ENCYCLIQUE
DE
NOTRE TRÈS SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII
SUR LE MARIAGE

A TOUS NOS VÉNÉRABLES FRÈRES
LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE
EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, était de restaurer divinement par lui-même et en lui le monde languissant et comme consumé de vieillesse. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens : *Le mystère de sa volonté... est de restaurer dans*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI
LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII
EPISTOLA ENCYCLICA

AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS UNIVERSOS CATHOLICI ORBIS
GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIDUS, ARCHIEPISCOPIIS ET
EPISCOPIIS UNIVERSIS CATHOLICI ORBIS GRATIAM ET COMMUNIONEM
CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.
Arcanum divinae sapientiae consilium, quod Salvator hominum Iesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, Ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paullus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet : *Sacramentum voluntatis suae instaurare omnia in Christo,*

le Christ tout ce qui est au ciel et sur la terre. Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur résolut d'accomplir l'ordre qu'il avait reçu de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que la vétusté avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père : il remit en grâce avec Dieu les hommes, devenus par nature enfants de la colère ; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs ; il fit renaitre à toutes les vertus des cœurs usés par toute sorte de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que même leur corps mortel et périssable participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il établit l'Église à sa place pour exercer son pouvoir, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui serait tombé.

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ses fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes, pris individuellement, aussi bien que le genre humain

quae in caelis, et quae in terra sunt (1). *Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quamdam formam ac speciem rebus omnibus impertit, vetustate depulsa. Quae enim vulnera piaculum primi parentis humanae naturae imposuerat, Ipse sanavit: homines universos, natura filios irae, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternae spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis et gloriae caelestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quandiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque iussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare; si quid collapsum, restituere.*

Quamquam vero divina haec instauratio, quam diximus, praecipue et directo homines attigit in ordine gratiae supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutare eiusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt; quamobrem

(1) *Ad Eph. I, 9-10.*

tout entier, en reçurent un notable perfectionnement. En effet, l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement apprendre et s'accoutumer à se confier en la providence paternelle de Dieu, et s'appuyer sur l'espérance des secours célestes, avec la certitude de n'être point déçu ; et de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte, la soumission des peuples plus volontaire et plus facile, l'union des citoyens plus étroite, le droit de propriété mieux garantie. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, comme le dit saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail et à fond ce vaste sujet : Nous voulons seulement parler de la société domestique, dont le *mariage* est le principe et le fondement.

Tout le monde sait, vénérables Frères, quelle est la véritable

non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum hamani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quae non confundit, caelestium auxiliorum ; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, aequabilitas pacati animi, plures denique praeclarae virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticae et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Aequior et sanctorum effecta principum auctoritas ; propensior et facilior populorum obtemperatio ; arctior civium coniunctio ; tutior cura dominii. Omnino rebus omnibus, quae in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit ; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitae commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare ; volumus autem de convictu domestico loqui, cuius est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quae vera sit matri-

origine du mariage. Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme, lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut, dans sa haute providence, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, et la souche d'où le genre humain devrait sortir et, par une série non interrompue de générations, se conserver dans toute la suite des temps. Afin que cette union de l'homme et de la femme répondît mieux aux très sages desseins de Dieu, dès ce jour elle porta l'empreinte profonde et comme le sceau de deux caractères singulièrement nobles, qui sont l'unité et la perpétuité. C'est ce que nous voyons déclaré et solennellement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ : il attesta aux Juifs que le mariage, d'après son institution, ne doit unir que deux personnes, un homme et une femme, que des deux il fait une seule chair,

monii origo. — Quamvis enim fidei christianae vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiae fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium saeculorum delere iamdiu contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus ; posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terrae, et inspiravit in faciem eius spiraculum vitae, sociam illi voluit adiungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par coniugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et numquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris coniunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas prae se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem.—Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Iesu Christi auctoritate ; qui Iudaeis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et mulierem ; ex duobus unam veluti carnem fieri ; et nuptiale vinculum

et que le lien conjugal est formé par la volonté de Dieu d'une manière si intime et si forte que nul d'entre les hommes ne peut le défaire ou le rompre. *L'homme s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une seule chair. Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.*

Mais ce type si excellent et si beau du mariage s'altéra peu à peu et finit par se perdre chez les peuples païens. Dans la race même des Hébreux il parut se voiler et s'obscurcir. Car la coutume générale s'était établie parmi eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes; plus tard Moïse ayant, par indulgence, à cause de la dureté de leur cœur, autorisé la répudiation, l'entrée fut ouverte au divorce. Quant aux gentils, on ne saurait croire jusqu'où alla chez eux la corruption et la dégradation de l'union nuptiale exposée aux flots des erreurs de tous les peuples et des plus infâmes passions. Toutes les nations oublièrent plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage; c'est pourquoi l'on fit partout sur les mariages des lois qu'on croyait utiles pour l'État, mais qui n'étaient pas celles que voulait la nature. Des rites solennels inventés au gré des législateurs faisaient que les femmes avaient le titre honorable d'épouse ou le nom honteux de concubine; on en vint au point que les chefs de

sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. *Adhaerebit (homo) uxori suae, et erunt duo in carne una. Itaque iam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus coniunxit, homo non separet (1).*

Verum haec coniugii forma, tam excellens atque praestans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos coepit; et penes ipsum Hebraeorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa.—Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret; post autem, cum *ad duritiam cordis* (2) eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus.—In societate vero ethnicorum vix credibile videatur, quantam corruptelam et demutationem nuptiae contraxerint, quippe quae obiectae fluctibus essent errorum uniuscuiusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctae plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visae sunt; eamque ob causam de coniugiis passim ferebantur leges quae esse e republica viderentur, non quae natura postularet. Sollemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum

(1) Matth. XIX, 5-6.

(2) Matth. XIX, 8.

l'État décidaient qui aurait ou n'aurait pas la permission de se marier : lois pléines de prescriptions contre l'équité et en faveur de l'injustice. En outre la polygamie, la polyandrie, le divorce, amenèrent un extrême relâchement du lien conjugal. La confusion était au comble dans les droits et les devoirs réciproques des époux : le mari acquérait sa femme comme une propriété, et souvent, même sans aucun juste motif, il la congédiait ; mais lui, se précipitant avec impunité dans le débordement d'une débauche effrénée, il se croyait permis de *hanter les mauvais lieux et les courtisanes esclaves, comme si le crime était dans le rang et non dans la volonté.*

Tandis que la licence du mari ne connaissait point de bornes, rien n'était plus misérable que là femme avilie jusqu'à n'être plus guère considérée que comme un instrument fait pour assouvir la passion ou pour donner une postérité. On n'eut pas honte de vendre et d'acheter les femmes à marier comme on trafique des choses matérielles ; quelquefois on laissait au père et au mari le droit d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille issue de pareilles unions ne pouvait manquer d'être la propriété de l'État ou l'esclave du père, à qui les lois avaient accordé le pou-

uxoris, aut turpe concubinae nomen mulieres nanciscerentur ; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicae cave-
retur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset,
multum legibus contra aequitatem contendentibus, multum pro
iniuria. Praeterea polygamia, polyandria, divortium causae
fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur.
Summa quoque in mutuis coniugum iuribus et officiis pertur-
batio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas
sibi habere, nulla saepe iusta causa, iuberet ; sibi vero ad
effrenatam et indomitam libidinem praecipiti impune liceret
*excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat,
non voluntas* (1). Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore mise-
rius, in tantam humilitatem delecta, ut instrumentum pene
haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem com-
paratum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi vendi,
in rerum corporearum similitudinem (2), data interdum parenti-
maritotoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi.
Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis
reipublicae esse, aut in mancipio patrifamilias (3), cui leges hoc

(1) Hieronym. *Oper.*, tom. I, col. 455.

(2) Arnob. *adv. Gent.* 4.

(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.

voir non seulement de faire et de défaire à son gré le mariage des enfants, mais encore d'exercer sur eux le droit monstrueux de vie et de mort.

Mais tous ces vices et toutes ces ignominies dont les mariages étaient souillés, eurent enfin un soulagement et un remède venu du ciel. Jésus-Christ, qui releva la dignité humaine et perfectionna les lois de Moïse, fit du mariage un des plus importants objets de sa sollicitude. Il honora de sa présence les noces de Cana en Galilée et les rendit mémorables par le premier de ses miracles : ce qui fait penser que l'union des sexes parmi les hommes commença dès ce jour à briller d'un reflet nouveau de sainteté. Ensuite il rappela le mariage à la noblesse de sa première origine, soit en réprouvant dans les Juifs l'abus de la polygamie et de la répudiation, soit surtout en défendant que personne n'osât séparer ce que Dieu même avait joint par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés tirées des institutions mosaïques, prenant le rôle de législateur suprême, il ordonna ce qui suit sur les personnes mariées : *Je vous dis, moi, que quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause de fornication, et en épouse une autre, commet l'adultère, et celui qui épouse une femme répudiée se rend coupable d'adultère.*

quoque posse cederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitrato suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiiis, quibus erant inquinata coniugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quaesita est; quandoquidem restitutor dignitatis humanae legumque mosaicarum perfectior Iesus Christus non exiguam, neque postremam de matrimonio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galilæae Ipse præsentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles (1); quibus caussis vel ex eo die in hominum coniugia novae cuiusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primævæ originis nobilitatem, cum Hebraeorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur; tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo coniunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaïcis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de coniugibus sanxit: *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, moechatur; et qui dimissam duxerit, moechatur* (2).

(1) Ioan. II.

(2) Matth. XIX, 9.

Mais les règles établies par l'autorité de Dieu au sujet du mariage ont été plus amplement expliquées et transmises à la postérité par les apôtres, messagers des lois divines. Or c'est à la doctrine reçue des apôtres qu'il faut rapporter ce que *nos saints Pères, les conciles et la tradition de l'Église ont toujours enseigné*, savoir, que Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement; qu'ainsi les époux, protégés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, obtiennent par le mariage même la sainteté; qu'enfin, le modelant d'une manière admirable sur le type de son union mystique avec l'Église, il a perfectionné l'amour naturel et resserré par le lien de la divine charité l'union déjà indissoluble par elle-même de l'homme et de la femme. *Maris, aimez vos femmes*, disait saint Paul aux Éphésiens, *comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour la sanctifier... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... Car personne n'a jamais haï sa propre chair, mais il la nourrit et la soigne comme Jésus-Christ fait l'Église; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, pour s'attacher à sa femme, et ils seront tous deux une même chair. Ce sacrement est grand, je*

Verum quae auctoritate Dei de coniugiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriae litterisque prodiderunt. Imvero Apostolis magistris accepta referenda sunt, quae *sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiae traditio semper docuerunt* (1), nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium; simulque effecisse ut coniuges, caelesti gratia quam merita eius pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso coniugio adipiscerentur: atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturae consentaneus perfecisse (2), et viri ac mulieris individuum suapte natura societatem divinae caritatis vinculo validius coniunxisse. *Viri*, Paullus inquit ad Ephesios, *diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua... nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam; quia membra sumus corporis eius, de carne eius et de ossibus eius. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhaerebit uxori suae, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est: ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (3).—Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem,

(1) *Trid. Sess. XXIV, in pr.*

(2) *Trid. Sess. XXIV, cap. De reform. matr.*

(3) *Ad Ephes. V, 25 et seqq.*

dis en Jésus-Christ et dans l'Église. De même nous avons appris des apôtres que Jésus-Christ a sanctionné l'unité et l'indissolubilité exigées dès l'origine du mariage, et voulu qu'elles fussent à jamais ir-violables. A ceux qui sont mariés, dit le même saint Paul, je commande, ou plutôt ce n'est pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare point de son mari; si elle en est séparée, qu'elle demeure sans mari ou qu'elle se réconcilie avec le sien. Et encore : La femme est liée à la loi aussi longtemps que vit son mari; si son mari meurt, elle est libre. Par ces raisons le mariage est un grand sacrement, qu'il faut respecter en tout, un sacrement pieux, chaste, vénérable par les choses sublimes dont il est l'image et le signe.

Ce que Nous avons dit n'exprime pas encore toute sa perfection et toute sa beauté dans le christianisme. Car premièrement la société nuptiale a une fin plus élevée et plus noble qu'anparavant : la fin qui lui est assignée n'est pas seulement de propager le genre humain, mais d'engendrer à l'Église des enfants *conci-toyens des saints, appartenant à la maison de Dieu, en un mot, de produire et d'élever un peuple pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ.* En second lieu, les devoirs des époux ont été définis et leurs droits parfaitement déterminés.

perpetuamque firmitatem, quae ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum iussisse. *Iis qui matrimonio iuncti sunt, idem Paullus ait, praecipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si discesserit, manere inuuptam, aut viro suo reconciliari (1).* Et rursus : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir eius vivit: quod si dormierit vir eius liberata est (2).* — Hisce igitur causis matrimonium extitit sacramentum magnum (3), honorabile in omnibus (4), pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quae commemorata sunt, christiana eius perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset; ea enim spectare iussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiae sobolem, *cives Sanctorum et domesticos Dei (5), ut nimirum populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur (6).*—Secundo loco sua utriusque coniugum sunt officia definita, sua iura integre descripta. Eos scilicet ipsos

(1) *I Cor.* VII, 10-11.

(2) *Ibid.* V, 39.

(3) *Ad Ephes.* V, 32.

(4) *Ad Hebr.* XIII, 4.

(5) *Ad Eph.* II, 19.—(6) *Catech. Rom.* cap. VIII.

La disposition du cœur où il faut qu'ils soient toujours, c'est de comprendre qu'ils se doivent l'un à l'autre un très grand amour, une constante fidélité, une assistance attentive et continuelle. Le mari est à la tête de la famille, il est le chef de la femme ; mais parce que celle-ci est la chair de sa chair et l'os de ses os, il faut qu'elle soit soumise à son mari et lui obéisse, non comme une servante, mais comme une compagne, c'est-à-dire que son obéissance ne sera dépourvue ni d'honneur ni de dignité ; celui qui commande et celle qui obéit étant l'image l'un de Jésus-Christ et l'autre de l'Église, que la divine charité règle toujours leurs devoirs. Car le mari est le chef de la femme comme le Christ est le chef de l'Église... Comme donc l'Église est soumise à Jésus-Christ, les femmes doivent aussi être en tout soumises à leurs maris.

Pour ce qui est des enfants, ils sont tenus en conscience de se soumettre et d'obéir à leurs parents et de les honorer ; de leur côté, les parents doivent mettre tous leurs soins et appliquer toutes leurs pensées à bien garder leurs enfants et à les élever surtout dans la vertu. Pères... élevez-les (vos fils) en les instruisant et en les corrigeant selon le Seigneur. On comprend par là que les devoirs des époux sont nombreux et graves ; mais par la grâce reçue dans le sacrement ils deviennent pour les époux vertueux non seulement supportables, mais doux.

necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, sollers assiduumque praesidium alteri alterum debere intelligant.—Vir est familiae princeps, et caput mulieris ; quae tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus eius, subiiciatur pareatque viro, in morem non ancillae, sed sociae ; ut scilicet obedientiae praestitae nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui praest, et in hac quae paret, cum imaginem uterque referat alter Christi, altera Ecclesiae, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiae ... Sed sicut Ecclesia subiecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus (1).—Ad liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honorem adhibere propter conscientiam debent ; et vicissim in liberis tuendis atque in virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : Patres ... educant illos (filios) in disciplina et correptione Domini (2). Ex quo intelligitur, nec pauca esse coniugum officia, neque levia ; ea tamen coniugibus bonis, ob virtutem quae Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam iucunda.

(1) *Ad Eph.* V, 23–24.

(2) *Ad Eph.* VI, 4.

Jésus-Christ donc ayant ainsi renouvelé le mariage et porté si haut sa perfection, commit à son Église tout le soin de le régler. Toujours et partout elle a exercé son pouvoir sur les mariages chrétiens, et elle l'a exercé de manière à faire voir qu'elle ne l'avait pas obtenu des hommes, mais reçu divinement par la volonté de son fondateur. Quels n'ont pas été ses soins et sa vigilance pour conserver la sainteté et l'intégrité du mariage! C'est un fait trop connu pour qu'il soit besoin de le démontrer. En effet, on a vu les amours libres et dissolus réprouvés au concile de Jérusalem, un habitant de Corinthe condamné pour inceste par l'autorité de saint Paul, les ennemis du mariage chrétien repoussés et rejetés toujours avec la même vigueur : ainsi au commencement du christianisme les gnostiques, les manichéens, les montanistes, et de notre temps les mormons, les saint-simoniens, les phalanstériens, les communistes. On a vu de même le droit de mariage rendu égal pour tous, identique en tous, et l'ancienne distinction entre esclaves et ingénus supprimée ; les droits de la femme mis de pair avec ceux du mari ; car, comme le disait saint Jérôme, *chez nous ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas davantage aux maris ; ils sont d'égale condition dans une même servitude*. On a vu ces mêmes droits affermis par la

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonii renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiae credidit et commendavit. Quae potestatem in coniugia christianorum omni cum tempore, tum loco exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam eius esse appareret, nec hominum concessu quaesitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam.—Quot vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocavit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat.—Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos (1) ; civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate (2) ; propulsatos ac reiectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matri omnium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichaeorum, Montanistarum sub ipsa rei christianae primordia ; nostra autem memoria Mormonum, San-simonianorum, Phalansterianorum, Communistarum. — Simili modo ius matrimonii aequabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine (3) ; exaequata viri et uxoris iura ; etenim, ut aiebat Hieronymus (4), *apud nos quod non licet feminis, aequè non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur* : atque illa eadem iura

(1) Act. XV, 29.—(2) I Cor. V, 5.

(3) Cap. I De coniug. serv.—(4) Oper. tom. I, col. 455.

réciprocité de l'affection et l'échange des services ; la dignité de la femme affirmée et garantie, la défense faite au mari de punir de mort sa femme adultère et de violer la foi jurée en se livrant au libertinage. C'est encore un grand bienfait de l'Église d'avoir limité la puissance du père de famille autant qu'il le fallait pour que les fils et les filles qui désirent se marier eussent toute la liberté à laquelle ils ont droit ; d'avoir prohibé les mariages entre proches et alliés jusqu'à certains degrés afin que l'amour surnaturel des époux s'étendit sur un plus vaste espace ; d'avoir autant que possible écarté du mariage l'erreur, la violence, la fraude ; d'avoir sauvegardé la sainte pudeur du lit nuptial, la sûreté des personnes, l'honneur des mariages, l'intégrité de la religion. Enfin elle a environné cette divine institution de lois si fortes et si prévoyantes que tout juste appréciateur des choses doit comprendre que même en cette matière du mariage le meilleur gardien et le plus ferme défenseur du genre humain a été l'Église, dont la sagesse a triomphé du cours des temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes des empires.

ob remunerationem benevolentiae et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata ; adserta et vindicata mulierum dignitas ; vetitum viro poenam capitis de adultera sumere (1), iurataeque fidem libidinose atque impudice violare.—Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filii et filiabus coniugii cupidis quidquam de iusta libertate minueretur (2) ; quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse posse decreverit (3), ut nimirum supernaturalis coniugum amor latiore se campo diffunderet ; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit (4) ; quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum (5), quod coniugiorum decus (6), quod religionis incolumitatem (7) sacra tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum aequus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad coniugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam ; cuius sapientia et fugam temporum, et iniurias hominum, et rerum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

(1) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quaest. 2.

(2) Cap. 30, quaest. 3, cap. 3 *De cognat. spirit.*

(3) Cap. 8, *De consang. et affin.*, cap. 1, *de cognat. legali.*

(4) Cap. 26 *De sponsal.*, capp. 13, 15, 29, *de sponsal. et matr.*, et alibi.

(5) Cap. 1 *de convers. infid.*, capp. 5 et 6, *de eo qui duxit in matr.*

(6) Capp. 3, 5 et 8. *de sponsal. et matr.* — *Trid. Sess. XXIV*, cap. 3, *de reform. matr.*

(7) Cap. 7 *de Divort.*

Mais, grâce aux efforts de l'ennemi de la race humaine, il ne manque pas de gens qui, de même qu'ils rejettent avec ingratitude les autres bienfaits de la religion, méprisent aussi ou refusent absolument de reconnaître la restauration du mariage et sa perfection nouvelle. C'a été la honte de quelques anciens d'avoir attaqué le mariage dans quelques-unes de ses parties; mais de nos jours, lorsqu'il est achevé et porté à toute sa perfection, c'est un crime bien plus pernicieux de vouloir le renverser de fond en comble. Cela vient surtout de ce qu'une multitude d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et corrompus dans leurs mœurs, ne trouvent rien de plus insupportable que la soumission et l'obéissance et qu'ils travaillent avec une extrême ardeur à inspirer non seulement à chaque homme, mais encore aux familles et à toute la société humaine un orgueilleux mépris pour l'autorité de Dieu. Et comme la source de la famille et de toute la société humaine est dans le mariage, ils ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise; bien plus, ils s'efforcent de le rabaisser en le dépouillant de toute sainteté et de le renfermer dans le cercle étroit des choses qui ont été instituées par les hommes et qui sont régies et gouvernées par le droit civil des peuples. Par une conséquence nécessaire ils devaient attribuer aux chefs de l'État tout droit sur les mariages et décider que

Sed, adnitate humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrata repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non agnoscunt.—Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte; sed multo aetate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque huius rei causa in eo praecipue sita est, quod imbuti falsae philosophiae opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere; acerrimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiae atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant.—Cum vero et familiae et totius humanae societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum iurisdictioni Ecclesiae subesse nullo modo patiuntur; imo deiicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quae auctoribus hominibus institutae sunt, et iure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicae ius in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiae esse decernerent; quae si quando potestatem eius generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentiam principum aut iniuria factum. Sed iam tempus esse inquirunt, ut qui rem-

l'Église n'en aurait aucun; si elle a quelquefois exercé un pouvoir de ce genre, c'était selon eux une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui gouvernent la république revendiquent énergiquement leurs droits et se mettent à régler comme ils l'entendront tout ce qui a rapport aux mariages. De là est venu ce qu'on appelle vulgairement le *mariage civil*; de là les lois sur les causes d'empêchement aux mariages; de là les arrêts judiciaires sur la validité ou la nullité des contrats matrimoniaux. Enfin nous voyons tout pouvoir d'établir et d'appliquer les lois sur cette matière enlevé à l'Église catholique avec tant de passion qu'on ne tient plus aucun compte ni de son autorité divine, ni des lois prudentes sous lesquelles ont vécu si longtemps les nations qui ont reçu avec la sagesse chrétienne la lumière de la civilisation.

Pendant les *naturalistes* et tous ceux qui, faisant profession d'adorer la toute-puissance de l'État, cherchent à bouleverser par ces mauvaises doctrines la société tout entière, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque le mariage a Dieu pour auteur et qu'il a été dès le principe une figure de l'incarnation du Verbe divin, il y a en lui quelque chose de sacré et de religieux, qui ne vient pas du dehors, mais est inné, qu'il n'a pas reçu des hommes, mais qu'il a dans sa nature. Aussi Innocent III et Honorius III, nos prédécesseurs, ont-ils pu dire non sans raison

publicam gerunt, iidem sua iura fortiter vindicent, atque omnem coniugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur.—Hinc illa nata, quae *matrimonia civilia* vulgo appellantur; hinc scitae leges de caussis quae coniugiis impedimento sint; hinc iudiciales sententiae de contractibus coniugalibus, iure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere iuris constituendi et dicendi videmus Ecclesiae catholicae praereptam tanto studio, ut nulla iam ratio habeatur nec divinae potestatis eius, nec providarum legum, quibus tam diu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistae* iique omnes, qui reipublicae numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quaedam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, ideo inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III (1) et Honorius III (2),

(1) Cap. 8 de Divort.

(2) Cap. 41 de Transact.

que le sacrement de mariage existe chez les fidèles et les infidèles. Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les mœurs et les institutions des peuples les plus civilisés et les plus avancés dans la connaissance du droit et de l'équité : tous ont eu l'esprit rempli et prévenu de cette idée qu'en pensant au mariage on se représente une chose religieuse et sainte. De là l'usage fréquent chez eux de ne point célébrer les noces sans des cérémonies religieuses, l'autorité des pontifes, le ministère des prêtres. Tant avaient d'empire sur des esprits dépourvus de la doctrine céleste la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain ! Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, la raison demande qu'il ne soit pas réglé et gouverné par la puissance des princes, mais par la divine autorité de l'Eglise, seule chargée des choses sacrées. Il faut ensuite considérer la dignité du sacrement qui a donné aux mariages chrétiens une incomparable noblesse. Or en matière de sacrements, par la volonté de Jésus-Christ, l'Eglise seule peut et doit statuer et ordonner, tellement qu'il est absurde de vouloir que la moindre partie de son pouvoir ait passé au gouvernement civil. Enfin l'histoire est ici d'un grand poids, d'une grande autorité ; or elle nous montre clairement que la puissance législative et judiciaire dont Nous parlons a toujours été librement

decessores Nostri, non iniuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere Sacramentum coniugii*. Testamur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore iuris et aequitatis cognitione praestiterant : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate coniunctae. Hanc ob causam nuptiae apud illos non sine caeremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri saepe consueverunt. — Ita magnam in animis caelesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani ! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiae, quae rerum sacrarum sola habet magisterium. — Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cuius accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De Sacramentis autem statuere et praecipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis eius vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translata. — Postremo magnum pondus est, magna vis historiae, qua luculenter docemur, potestatem legiferam et iudicalem, de

exercée par l'Église, même dans les temps où il serait insensé de prétendre que les chefs de l'État y ont consenti ou l'ont laissé faire. N'est-il pas incroyable, n'est-il pas absurde que Jésus-Christ Notre-Seigneur ait condamné la polygamie et la coutume invétérée de la répudiation en vertu d'un pouvoir à lui délégué par le procureur de la province ou par le chef de la nation juive; pareillement, que l'apôtre saint Paul ait déclaré illicites les divorces et les unions incestueuses par une permission ou par une commission tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! On ne persuadera jamais à un homme sensé que pour faire tant de lois sur la sainteté et l'indissolubilité du nœud conjugal, sur les mariages entre esclaves et ingénues, l'Église ait obtenu l'autorisation des empereurs romains, ces implacables ennemis du nom chrétien, qui n'eurent rien tant à cœur que d'écraser par la violence et le massacre la religion grandissante de Jésus-Christ. D'ailleurs, le droit ecclésiastique était quelquefois si différent du droit civil, que saint Ignace martyr, saint Justin, Athénagore et Tertullien signalaient publiquement comme illégitimes des unions que favorisaient les lois impériales. Et lorsque la souveraineté eut

quâ loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicae consentientes fuisse aut conniventes in ea re, inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiae repudiique invetaratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciae vel a principe Iudaeorum potestate; similiter Paullum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligula, Nerone ! Neque illud unquam homini sanae mentis potest persuaderi de sanctitate et firmitudine coniugii (1), de nuptiis servos inter et ingenuas (2), tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et caede religionem Christi opprimere adolescentem : praesertim cum ius illud ab Ecclesia profectum à civili iure interdum adeo dissideret, ut Ignatius Martyr (3), Iustinus (4), Athenagoras (5) et Tertullianus (6), tamquam iniustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriae leges favebant.—Postea vere

(1) *Cân. Apost.* 16; 17, 18.

(2) *Philosophum.* Oxon. 1851.

(3) *Epist. ad Polycarp.* c. 5.

(4) *Apolog. mai.* n. 15.

(5) *Legat. pro Christian.* nn. 32, 33.

(6) *De coron. milit.* c. 13.

passé aux empereurs chrétiens, les souverains Pontifes et les évêques rassemblés en conciles continuèrent toujours, avec la même liberté et la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre sur les mariages ce qu'ils jugeaient utile ou opportun, quelque désaccord qu'il y parût avec les institutions civiles. Personne n'ignore combien de décrets souvent contraires à ceux des empereurs furent portés par les pasteurs de l'Église sur les empêchements de lien, de vœu, de disparité de culte, de parenté, de crime, d'honnêteté publique, dans les conciles d'Elvire, d'Arles, de Chalcédoine, dans le second concile de Milève et d'autres encore. Loin de s'attribuer la juridiction sur les mariages chrétiens, les princes reconnurent et déclarèrent qu'elle appartenait exclusivement à l'Église. Ainsi Honorius, Théodose le Jeune, Justinien, ne balancèrent pas d'avouer qu'en ce qui touche au mariage il ne leur était permis que d'être les gardiens et les protecteurs des sacrés canons. S'ils édictèrent quelques dispositions sur les empêchements de mariage, ils ne firent pas difficulté de dire qu'ils n'osaient le faire qu'avec la permission et l'autorisation de l'Église. Ils sollicitaient et recevaient avec respect son

quam ad christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque iuris sui, de matrimoniis iubere vetare perseverarunt quod utile esse, quod expedire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicae honestatis in Conciliis Illiberitano (1), Arelatensi (2), Chalcedonensi (3), Milevitano II (4) aliisque, fuerint ab Ecclesiae praesulibus constituta, quae a decretis iure imperatorio sancitis longe saepe distarent.—Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius iunior, Iustinianus (5) fateri non dubitarunt, in iis rebus quae nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis si quid per edicta sanxerunt, causam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiae permissu atque auctoritate (6); cuius ipsius iudicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium [7], de divortiis [8], denique de

(1) De Aguirre, *Conc. Hispan.* tom. I, can. 13, 15, 16, 17.

(2) Harduin., *Act. Concil.* tom. I, can. 11.

(3) Ibid. can. 16.—(4) Ibid. can. 17.—(5) *Novel.* 137.

(6) Fejer, *Matrim. ex instit. Christ.* Pest. 1835.

(7) Cap. 3, *de Ordin. cognit.*—(8) Cap. 3 *de Divort.*

jugement dans les controverses sur la légitimité des naissances, sur le divorce, enfin sur tout ce qui se rapportait, de quelque manière que ce fût, au lien conjugal. Le concile de Trente a donc eu raison de définir qu'il appartient à l'Église d'établir les *empêchements dirimants de mariage* et que *les causes matrimoniales sont du ressort des juges ecclésiastiques*.

Et qu'on ne soit pas ébranlé par la fameuse distinction des régalistes qui détachent le contrat nuptial du sacrement, afin de livrer le contrat au pouvoir et à la discrétion des chefs de l'État, en réservant le sacrement à l'Église. Cette distinction ou plutôt cette séparation est inadmissible; car il est certain que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être isolé du sacrement et que par conséquent il ne peut y avoir un contrat véritable et légitime qui ne soit par là même sacrement. Notre-Seigneur a donné au mariage la dignité de sacrement; or le mariage est le contrat même, s'il est fait selon le droit. En outre, le mariage est un sacrement parce que c'est un signe sacré qui produit la grâce, et une image des noces mystiques de Jésus-Christ avec l'Église. Or, ce qui exprime ce type, cette figure, c'est le lien même d'étroite union qui joint ensemble l'homme et la femme

rebus omnibus cum coniugali vinculo necessitudinem quoquo modo habentibus [1]. — Igitur iure optimo in Concilio Tridentino definitum est in Ecclesiae potestate esse *impedimenta matrimonium dirimentia constituere* [2], et *caussas matrimoniales ad iudices ecclesiasticos spectare* [3].

Nec quemquam moveat illa tantopere a Regalisticis praedicata distinctio, vi cuius contractum nuptialem a Sacramento disiungunt, eo sane consilio, ut, Ecclesiae reservatis Sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest huiusmodi distinctio, seu verius distractio, probari; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a Sacramento non esse dissociabilem; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso Sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate Sacramenti auxit matrimonium; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus iure. — Huc accedit, quod ob hanc causam matrimonium est Sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam, et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summae coniunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque

(1) Cap. 13, *qui filii sint legit.*

(2) *Trid.* Sess. XXIV, can. 4.—(3) *Ibid.* can. 12.

et qui n'est pas autre chose que le mariage. On voit donc que tout vrai mariage entre chrétiens est en soi et par soi-même un sacrement, et rien n'est plus contraire à la vérité que de regarder le sacrement comme une sorte d'ornement ajouté, comme une propriété extrinsèque qui peut être, si l'on veut, séparée du contrat et mise à part. Ainsi ni la raison ni l'histoire, témoin des temps, ne prouvent que la juridiction sur les mariages chrétiens ait passé légitimement au pouvoir civil. S'il y a ici un droit violé, on ne dira certainement pas qu'il ait été violé par l'Eglise.

Si du moins les doctrines des naturalistes n'étaient pas fécondes en malheurs et en désastres autant qu'elles sont pleines de fausseté et d'injustice ! Mais il est aisé de voir combien de maux a entraînés la profanation du mariage, combien elle en attirera encore à toute la société des hommes. Et d'abord, c'est une loi divine que les institutions qui ont Dieu et la nature pour auteurs, nous sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles demeurent sans diminution ni changement dans leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, savait bien ce qu'il fallait pour l'établissement et la conservation de chacune d'elles, et il les a toutes ordonnées par son intelligence et sa volonté de telle sorte que chacune atteignît convenablement sa fin. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et renverser l'ordre établi

apparet, omne inter christianos iustum coniugium in se et per se esse Sacramentum : nihilque magis abhorrere a veritate, quam esse Sacramentum decus quoddam adiunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quae a contractu disiungi ac disparari hominum arbitratu queat.—Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicae esse iure traductam. Quod si hac in re alienum violatum ius est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et iniustitiae, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata coniugia perniciem attulerint ; quantam allatura sint universae hominum communitati.—Principio quidem lex est provisae divinitus, ut quae Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia ; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente, sua sic ordinavit, ut suum unaquaeque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare, et

avec une admirable providence, les meilleures et les plus sages institutions deviennent nuisibles ou cessent d'être utiles, soit qu'en les changeant on leur ait fait perdre leur vertu bienfaisante, soit que Dieu veuille punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels. Or en niant le caractère sacré du mariage, en le rejetant dépouillé de toute sainteté au rang des choses profanes, on renverse les fondements de la nature, on résiste aux desseins de la divine Providence et l'on détruit autant qu'on peut ce qu'elle a institué. Il ne faut donc pas s'étonner que ces tentatives insensées et impies engendrent ces maux innombrables, si funestes au salut des âmes et si menaçants pour la chose publique.

Si l'on considère le but de l'institution divine du mariage, il est de toute évidence que Dieu a voulu y mettre une source abondante d'avantages et de salut pour la société. Et vraiment, outre qu'il assure la propagation du genre humain, il a encore pour fin de rendre la vie des époux meilleure et plus heureuse; et cela de plusieurs manières: par l'assistance mutuelle dans le besoin, par un amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste qui est le fruit du sacrement. C'est encore un puissant moyen de conservation pour les familles; car, tant que les mariages seront conformes à la nature et répondront pleinement aux desseins de Dieu, ils pourront certainement

perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissimum instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim iuvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse poenas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. Iamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum coniiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturae, et divinae providentiae tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex huiusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est salutis animorum, incolumitati-que reipublicae perniciosius.

Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicae uberrimos fontes. Et sane, praeter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam coniugum beatio-remque efficiant; idque pluribus causis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adiumento, amore constanti et fideli, communionem omnium bonorum, gratia caelesti, quae a Sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum.

affermir la concorde entre les parents, assurer la bonne éducation des enfants, modérer l'autorité paternelle en lui proposant l'exemple de l'autorité divine, rendre les enfants soumis à leurs parents, les serviteurs obéissants à leurs maîtres. Les États ont droit d'attendre de tels mariages une race de citoyens dévoués au bien, et qui, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, se fassent un devoir d'obéir aux commandements justes et légitimes, d'aimer tout le monde et de ne nuire à personne.

Ces fruits si grands et si admirables, le mariage les a réellement produits tant qu'il a conservé les dons de sainteté, d'unité et de perpétuité auxquels il doit toute sa vertu féconde et salutaire; et sans aucun doute il n'aurait cessé d'en produire de semblables, s'il avait été laissé toujours et partout au pouvoir et sous la garde de l'Église, qui est la conservatrice fidèle et la protectrice de ces dons. Mais parce que naguère on s'est permis dans plusieurs pays de substituer le droit humain au droit naturel et divin, non seulement la notion du mariage et l'idée très relevée que la nature en avait imprimée et mise comme un sceau dans l'âme humaine, commença à s'effacer, mais dans les mariages même des chrétiens, par la faute des hommes, cette force productive de si grands biens fut considérablement affaiblie. Et quel bien peut

salutera; nam matrimonia quamdiu sint congruentia naturae, Deique consiliis apte convenient, firmare profecto valebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinae potestatis exemplo, filios parentibus, famulos heris facere obedientes. Ab eiusmodi autem coniugiis expectare civitates iure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant iuste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, laedere neminem.

Hos fructus tantos ac tam praeclaros tamdiu matrimonium revera genuit, quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accipit frugiferam et salutarem; neque est dubitandum similes paresque ingeneratum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiae, quae illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex.—Sed quia modo passim libuit humanum ius in locum naturalis et divini supponere, celeri non solum coepit matrimonii species ac notio praestantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura; sed in ipsis etiam Christianorum coniugiis, hominum vitio multum vis illa debilitata est magnorum honorum procreatrix. Quid est enim boni quod nuptiales

résulter de sociétés nuptiales dont est bannie la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui nourrit les plus grandes vertus, qui excite et pousse à tout ce qui fait l'honneur d'une âme noble et élevée ? Une fois qu'on l'a écartée et rejetée, le mariage tombe inévitablement sous la servitude de la nature corrompue des hommes et sous la tyrannie des plus détestables passions, n'étant que faiblement protégé par l'honnêteté naturelle.

Telle est la source de maux sans nombre qui ont inondé les familles et même les États. Car lorsqu'on a chassé la crainte salutaire de Dieu et supprimé les consolations qui ne sont nulle part plus grandes que dans la religion chrétienne, on en vient très souvent, comme par une pente naturelle, à trouver insupportables les charges et les devoirs du mariage ; beaucoup voudront être délivrés d'un lien dans lequel ils ne se croient retenus que par le droit humain et par leur propre volonté, si l'incompatibilité des caractères, la discorde, l'infidélité d'un des époux, le consentement mutuel ou d'autres causes les engagent à s'en affranchir. Et si la loi s'oppose à la satisfaction de leurs désirs effrontés, ils crient que ce sont des lois iniques, inhumaines, inconciliables avec la liberté des citoyens, qu'il faut donc absolument abroger, révoquer ces lois-là et en faire une autre plus humaine qui autorise le divorce.

afferre possint societates, unde abscedere christiana religio iubetur, quae parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi animi atque excelsi ? Illa igitur semota ac reiecta, redigi nuptias oportet in servitutem vitiosae hominum naturae et pessimiarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata perniciis, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quae nusquam alibi est quam in religione christiana maior, persaepe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur ; et liberari nimis multi vinculum velint, quod iure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliaeve causae liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas cum iure civium liberorum pugnantes ; quapropter omnino videndum ut, illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humana lege decernatur.

Les législateurs de notre temps faisant profession d'être fidèles partisans des mêmes principes de droit, ne peuvent pas, même quand ils le voudraient, se défendre contre ces insolentes réclamations : ils sont donc contraints de céder aux temps et de permettre le divorce. C'est ce qu'on voit par l'histoire. Car, sans parler d'autres exemples, à la fin du siècle dernier, dans cette révolution, ou plutôt cette conflagration de la France, lorsque la société tout entière, ayant mis Dieu dehors, était livrée à la profanation, on se détermina à sanctionner par des lois la rupture des mariages. Or, ces lois, beaucoup de gens désirent à présent qu'on les renouvelle, parce qu'ils veulent que Dieu et l'Église soient chassés bien loin de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans de pareilles lois qu'il faut chercher un remède extrême à la corruption croissante des mœurs.

Mais il est à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Il rend les engagements du mariage révocables ; il affaiblit l'affection mutuelle ; il donne à l'infidélité de pernicious encouragements ; il nuit à la garde et à l'éducation des enfants ; il est pour les sociétés domestiques une occasion de se dissoudre ; il jette entre les familles des semences de discorde ; il amoindrit et abaisse la dignité des femmes, car elles risquent, après avoir servi aux passions des hommes, d'en

Nostrorum autem temporum legum latores, cum eorumdem iuris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint : quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia praetereamus, exeunte saeculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse coniugum discessiones. Eisdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate coniunctionis humanae, stulte putantes extremum grassanti morum corruptelae remedium ab eiusmodi legibus esse quaerendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim caussa fiunt maritalia foedera mutabilia ; extenuatur mutua benevolentia ; infidelitati pernicioso incitamenta suppeditantur ; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur ; dissuendis societatibus domesticis praebetur occasio ; discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quae in periculum veniunt ne, cum libidini virorum incervierint, pro derelictis habeantur. —

être abandonnées. Et comme rien ne contribue tant à la ruine des familles et à la décadence des royaumes, que la corruption des mœurs, on voit sans peine que la prospérité des familles et des États n'a point de pire ennemi que le divorce, car il naît de la dépravation morale des peuples, et l'expérience prouve qu'il ouvre la porte à des habitudes encore plus vicieuses dans la vie privée et dans la vie publique. Ces maux paraîtront bien plus graves, si l'on considère qu'une fois le divorce permis, il n'y aura point de freins assez puissants pour le contenir dans des limites fixes et assignées d'avance. La force des exemples est grande, plus grande encore celle des passions : grâce à ces stimulants, il doit arriver que le désir du divorce s'étendant toujours davantage envahira un plus grand nombre d'âmes, comme une maladie contagieuse ou comme un torrent qui franchit ses digues et déborde.

Toutes ces choses sont claires par elles-mêmes ; en rappelant les souvenirs du passé on les rend encore plus claires. Dès que la loi eut offert une voie sûre à la dissolution du mariage, les dissentiments, les inimitiés, les séparations se multiplièrent, et il en résulta une telle corruption que ceux mêmes qui avaient été les partisans du divorce s'en repentirent ; s'ils ne se fussent hâtés de remédier au désordre par une loi contraire, il eût été à craindre que la république ne tombât bientôt d'elle-même en ruines.

Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quae et depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitae privatae et publicae consuetudines aditum ianuamque patefaciunt. — Multoque esse graviora haec mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, maior cupiditatum : hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Haec certe sunt omnia per se clara ; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege praestari coepit, dissidia, similtates, secessiones plurimum crevere ; et tanta est vivendi turpitudine consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti poenituerit ; qui nisi contraria lege remedium mature quaesissent, timendum erat, ne praeceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. —

On dit que les anciens Romains virent avec horreur les premiers exemples de divorce ; mais le sentiment de l'honnêteté ne tarda pas à s'éteindre dans les âmes ; la pudeur, modératrice des passions, succomba et la foi nuptiale fut violée avec tant de licence qu'on a pu écrire avec une grande apparence de vérité, que les femmes ne comptaient plus les années par le changement des consuls, mais par celui de leurs maris. De même chez les protestants, les lois avaient d'abord réglé que le divorce ne serait permis que pour des causes déterminées et en petit nombre ; mais on sait que ces causes, par l'affinité des cas semblables, se multiplièrent à un tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que ceux qui n'avaient pas perdu l'esprit eurent à déplorer amèrement la dépravation infinie des mœurs et l'intolérable témérité des lois. Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques où le divorce fut introduit : une foule d'inconvénients s'ensuivirent, qui dépassèrent de beaucoup les prévisions des législateurs. Un grand nombre de personnes, avec un art criminel, cherchèrent toute espèce de fourberies et de fraudes : les mauvais traitements, les outrages, les adultères leur servirent à forger des raisons de rompre impunément le lien conjugal dont elles étaient lassées : l'honnêteté publique en reçut de telles atteintes qu'une réforme des lois fut universellement jugée d'une

Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorrisse ; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari coepit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse.—Pari modo apud Protestantas principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis : istas tamen propter rerum similitudinem, compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapissent, magnopere defendendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam legum temeritatem.—Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est coniugiorum discidiis locus, incommodorum, quae consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per saevitiam adhibitam, per iniurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cuius pertaes am esset, coniunctionis maritalis vinculum : idque cum tanto publicae honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes iudicaverint oportere.—Et quisquam dubi-

urgente nécessité. Et l'on douterait que les lois en faveur du divorce n'eussent des suites aussi tristes et aussi désastreuses si elles étaient renouvelées quelque part à notre époque? Non, les inventions et les décrets des hommes n'ont pas le pouvoir de changer le caractère et l'arrangement naturels des choses. Ils comprennent donc bien mal la prospérité publique ceux qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la vraie constitution du mariage, et qui, sans respect pour la sainteté de la religion et du sacrement, semblent vouloir le défigurer et l'altérer plus indignement que n'avaient fait les institutions des païens eux-mêmes. Par conséquent, si l'on ne renonce pas à cette entreprise, les familles et la société humaine auront sans cesse à craindre d'être misérablement jetées dans cette lutte et ce bouleversement de toutes choses qui est le but où tendent depuis longtemps les bandes infâmes des socialistes et des communistes. On voit par là combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut public au divorce, qui amènera plutôt la ruine certaine de la société.

Il faut donc convenir que l'Église catholique a rendu un grand service à tous les peuples en s'attachant toujours à sauvegarder la sainteté et l'indissolubilité du mariage, et qu'on lui doit beaucoup de reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles si vicieuses sur ce point depuis une centaine d'an

tabit, quin exitus aequè miseros et calamitosos habiturae sint leges divortiorum faultrices, sicubi forte in usum aetate nostra revocentur? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint: quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant; et, qualibet sanctitate cum religionis tum Sacramenti posthabita, diffingere ac deformare coniugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutantur, perpetuo sibi metuere familiae et societas humana debebunt, ne miserrime coniciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosus gregibus iamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quae potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum honoruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati coniugiorum tuendae semper intentam; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum iam annos in hoc

nées ; pour avoir frappé d'anathème la détestable hérésie des protestants sur le divorce et la répudiation, condamné de plusieurs manières la rupture des mariages pratiquée chez les Grecs, décrété de nullité des unions contractées sous la condition d'être un jour dissoutes ; enfin pour avoir dès les premiers temps rejeté les lois impériales qui accordaient à la répudiation et au divorce une faveur pernicieuse. Toutes les fois que les souverains Pontifes ont résisté aux plus puissants princes qui demandaient d'un ton menaçant à l'Église de ratifier leurs divorces, on doit estimer qu'ils ont combattu pour sauver non seulement la religion, mais encore la civilisation de tous les peuples. Ainsi toute la postérité admirera la constance invincible avec laquelle Nicolas I^{er} résista à Lothaire, Urbain II et Pascal II à Philippe I^{er}, roi de France, Célestin III et Innocent III à Alphonse de Léon et au roi de France Philippe II, Clément VII et Paul III à Henri VIII, enfin Pie VII, ce très saint et très courageux pontife, à Napoléon I^{er} enivré de ses succès et de la grandeur de son empire.

genere multa peccantibus palam reclamaverit (1) ; quod haeresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate perculerit [2], quod usitatam graecis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit [3] ; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur [4] ; quod demum vel a prima aetate leges imperatorias repudiarit, quae divortiis et repudiis perniciose favissent [5].— Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a se facta ut rata Ecclesiae essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitatis gentium propugnasse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium ; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum ; a Caestino III et Innocentio III adversus Alphonsum a Leone, et Philippum II principem Galliarum ; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII ; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultatem.

(1) Pius VI, Epist. ad Episc. Lucion. 28 Maii 1793.— Pius VII, Litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817.— Pius VIII, Litter. encycl. die 29 Maii 1829.— Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832.— Pius IX, Alloc. habit. die 22 sept. 1852.

(2) *Trid.* Sess. XXIV, can. 5 et 7.

[3] *Concil. Florcn.*, et Instr. Eug. IV, ad Armenos.—Bened. XIV, *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742.

[4] Cap. 7 de *condit. appos.*

[5] Hieron. Epist. 79 ad *Ocean.*—Ambros., lib. VIII in cap. XVI *Lucae*, n. 5.—August., *De nuptiis* cap. 10.

Puisqu'il en est ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et même les intérêts des peuples, auraient dû garder intactes les lois canoniques sur le mariage et profiter du secours que leur offrait l'Église pour la protection des mœurs et la prospérité des familles, au lieu de la soupçonner d'être une ennemie et de l'accuser faussement et injustement d'avoir porté atteinte au droit civil.

D'autant plus que si l'Église catholique ne peut manquer en rien à l'exacte observation de son devoir et à la défense de son droit, elle est toujours portée à la bonté et à l'indulgence en tout ce qui peut se concilier avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien statué sur le mariage sans avoir égard à l'état de la société, à la condition des peuples; elle a plus d'une fois adouci elle-même autant qu'elle a pu les proscriptions de ses lois, lorsqu'elle a eu de justes et graves motifs de les adoucir. Elle n'ignore pas, elle convient que le mariage ayant aussi pour but la conservation et l'accroissement du genre humain a des liaisons avec les choses humaines qui sont des conséquences du mariage, mais qui appartiennent à l'ordre civil : les chefs de l'État ont le droit d'ordonner sur ces choses et d'en connaître.

Quae cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiae adiuumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiae, et in falsam atque iniquam violati iuris civilis insimulationem.

Eoque magis, quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione iuris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quae cum incolumitate iurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad condiciones populorum; nec semel suarum ipsa legum praescripta, quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret causas iustae et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur, Sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanae dirigatur, cognitionem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quae matrimonium quidem consequuntur, sed in genere civili versantur: de quibus rebus iure decernunt et cognoscunt qui rei publicae praesunt.

Personne ne doute que Jésus-Christ, fondateur de l'Église, n'ait voulu que la puissance sacrée fût distincte de la puissance civile et que chacune d'elles eût dans sa sphère la liberté de son action et de ses mouvements, mais toutefois à condition que, pour l'avantage de l'une et de l'autre et dans l'intérêt de tous les hommes, il y eût entre elles union et concorde, et que dans les matières sur lesquelles, à des points de vue différents, elles ont toutes les deux juridiction, celle à qui les intérêts humains sont confiés dépendit, comme il est à propos et convenable, de celle qui a la charge des choses célestes. Cet accord, cette harmonie n'est pas seulement ce qu'il y a de mieux pour l'une et l'autre puissance, c'est encore le moyen le plus opportun et le plus efficace pour aider les hommes dans ce qui regarde la conduite de la vie et l'espérance du salut éternel. Car de même que l'intelligence humaine, comme Nous l'avons montré dans nos précédentes Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, est grandement ennoblie et plus en état d'éviter et de repousser les erreurs, et qu'en revanche la foi reçoit de l'intelligence un secours précieux, ainsi lorsque l'autorité civile s'entend amicalement avec la puissance sacrée de l'Église, l'une et l'autre en retirent nécessairement de grands avantages. L'une reçoit un accroissement de dignité, et guidée par la religion elle commandera

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiae conditor Iesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adiuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut coniunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quae sint, diversa licet ratione, communis iuris et iudicii altera, cui sunt humana tradita, opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt caelestia concedita. Huiusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus iuvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitae et ad spem salutis sempiternae. Etenim sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat, multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum praesidii ab intelligentia mutuatur; sic pariter, si cum sacra Ecclesiae potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione praeunte, numquam erit non iustum imperium: alteri vero adiumenta tutelae et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

toujours avec justice; l'autre obtient des secours de protection et de défense pour le bien commun des fidèles.

Excité par ces considérations, Nous avons déjà vivement exhorté les princes et Nous les exhortons encore aujourd'hui avec force à entrer dans des relations de concorde et d'amitié; et avec un amour paternel, Nous leur tendons le premier la main, leur offrant le secours de notre pouvoir suprême qui est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que l'autorité souveraine, comme frappée de quelque blessure, est plus affaiblie dans l'opinion des hommes. Quand les esprits sont enflammés par une liberté insolente et secouent avec une criminelle audace le joug des pouvoirs même les plus légitimes, le salut public exige que les deux puissances s'unissent pour arrêter les maux qui ne menacent pas seulement l'Église, mais la société civile elle-même.

Mais tandis que Nous conseillons hautement l'union amicale des volontés et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous empêcher, vénérables Frères, de stimuler de plus en plus votre activité, votre zèle et votre vigilance, vertus qui, Nous le savons, sont en vous au plus haut degré. Employez tous vos efforts, toute votre autorité pour que les nations qui vous sont confiées conservent dans toute son intégrité et sa pureté la doc-

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiosae alias, tum vehementer in praesenti viros principes in concordiam atque amicitiam iungendam iterum hortamur; iisdemque paternam cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremae potestatis Nostrae auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto ius imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis iam procaci libertate animis et omne imperii, vel maxime legitimi, iugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna, quae non modo Ecclesiae, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum coniunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiae in animos cunctorum hominum inicit, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam, quae in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei Vestrae commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et caelestis volun-

trine que Jésus-Christ et les Apôtres, interprètes de la volonté céleste, nous ont transmise et que l'Église catholique a religieusement gardée elle-même et fait garder aux fidèles dans tous les siècles.

Prenez soin surtout que les peuples aient en abondance les leçons de la sagesse chrétienne et qu'ils se souviennent toujours que le mariage a été institué dans l'origine par l'autorité et par l'ordre de Dieu, et non par la volonté des hommes, et que sa loi essentielle est qu'un seul homme soit uni à une seule femme; qu'ensuite Jésus-Christ, auteur de la nouvelle alliance, en a fait d'une fonction naturelle un sacrement, et que pour tout ce qui concerne le lien conjugal il a donné à son Église la puissance législative et judiciaire. En cette matière il faut bien prendre garde que les esprits ne se laissent induire en erreur par les sophismes des adversaires qui voudraient enlever cette puissance à l'Église. Pareillement, tous doivent tenir pour certain que toute union de l'homme et de la femme qui serait contractée entre chrétiens en dehors du sacrement est dépourvue de ce qui constitue un légitime mariage, et quoiqu'elle ait été faite conformément aux lois civiles, elle ne peut avoir que la valeur d'une cérémonie ou d'un usage introduit par le droit civil; que le droit civil peut seulement régler et ordonner les effets civils du mariage, qui évidemment ne peuvent se produire qu'autant que leur cause véritable et légitime, c'est-à-dire le nœud conjugal,

tatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes aetates iussit.

Praecipuas curas in id insumite, ut populi abundant praeceptis sapientiae christianae, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unum ad unam: Christum vero novi Foederis auctorem illud ipsum ex officio naturae in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et iudicalem Ecclesiae suae adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui eiusmodi potestatem ademptam Ecclesiae vellent.—Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua coniunctio viri et mulieris inter Christifideles citra Sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione iusti matrimonii carere; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, iure civili introductum; iure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese

existe. Il importe que les époux soient bien instruits de toutes ces choses; qu'ils en soient convaincus, qu'ils les gravent dans leur esprit, afin qu'ils puissent en sûreté de conscience se conformer aux lois sur ce point: l'Église elle-même ne s'y oppose pas, car elle souhaite, elle désire que les effets du mariage soient assurés dans toute leur étendue et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Dans ce grand pêle-mêle d'opinions qui se répandent tous les jours davantage, il est également nécessaire de savoir que personne n'a le pouvoir de dissoudre un mariage entre chrétiens une fois qu'il a été ratifié et consommé, et que par conséquent les époux ne peuvent sans un crime manifeste, pour quelque motif que ce soit, vouloir s'engager dans un nouveau lien de mariage, avant que le premier soit rompu par la mort. Mais si les choses en viennent au point que la vie en commun ne soit plus supportable, l'Église permet aux deux époux de se séparer, et en employant les soins et les remèdes appropriés à leur situation, elle tâche d'adoucir les inconvénients de la séparation; cependant elle ne cesse de travailler à leur réconciliation et n'en désespère jamais. Mais c'est là un parti extrême: il serait facile de n'aller point jusque-là si les époux n'avaient pas été poussés au mariage par la passion, mais qu'ils y fussent venus avec les dispositions convenables, après avoir réfléchi sur les

in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum caussa, scilicet nuptiale vinculum, existat.—Haec quidem omnia probe cognita habere maxime sponсорum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere; ipsa non abnuente Ecclesia, quae vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur.—In tanta autem confusione sententiarum, quae serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum coniugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte coniuges, quaecumque demum caussa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contingerit.—Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad coniugum conditionem accommodatis, lenire studet secessionis incommoda; nec umquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet.—Verum haec extrema sunt; quo facile esset non descendere; si sponsi non cupiditate acti, sed praesumptis cogitatione tum officiis coniugum, tum caussis coniugiorum

devoirs des personnes mariées et sur les fins très nobles de l'union nuptiale, si enfin avant leurs noces ils n'avaient pas provoqué par une longue suite de péchés la colère de Dieu. Et pour tout dire en peu de mots, la paix et la tranquillité amèneront la constance des mariages, si les époux puisent l'esprit et la vie dans la religion qui donne à l'âme un courage invincible et qui fait supporter non seulement avec patience, mais avec joie les défauts qui peuvent se rencontrer dans les personnes, la différence des habitudes et des caractères, le fardeau des soins maternels, les soucis pénibles de l'éducation des enfants, les travaux inséparables de la vie et les adversités.

Il faut aussi veiller à ce qu'on ne recherche pas facilement en mariage des personnes étrangères à la religion catholique : quand des âmes ne sont pas d'accord sur les doctrines religieuses, on ne peut guère espérer qu'elles s'accorderont pour le reste. Un autre motif bien grave de fuir ces sortes d'unions, c'est qu'elles mettent en occasion d'enfreindre les défenses relatives à la communication dans les choses sacrées, qu'elles exposent l'époux catholique au danger d'apostasier, qu'elles sont un obstacle à la bonne éducation des enfants et qu'elles portent souvent les esprits à regarder toutes les religions comme équivalentes, et à né mettre aucune différence entre la vérité et le mensonge. Enfin, comme

nobilissimis, ea qua aequum est mente ad matrimonium accederent; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo. Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si coniuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis, quae forti invictoque animo esse tribuit; quae efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternas pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitae labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libentur perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet coniugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine: animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordēs. Quin imo ab eiusmodi coniugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem praebent vitiae societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant coniugis catholici, impedimento sunt bonae institutioni liberorum, et persaepe animos impellunt, ut cunctarum religionum aequam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine.— Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati

Nous savons bien que personne ne doit rester en dehors de notre charité, Nous recommandons à votre autorité, à votre foi, à votre piété, vénérables Frères, ces pauvres malheureux qui, emportés par la violence des passions et ne pensant plus à leur salut, vivent criminellement dans le lien d'un mariage illégitime. Que votre zèle industrieux s'attache à ramener ces hommes au devoir, et soit par vous-mêmes, soit par l'entremise de personnes vertueuses, faites tous vos efforts pour qu'ils reconnaissent le dérèglement de leur vie, qu'ils fassent pénitence de leur péché et qu'ils se déterminent à contracter suivant le rite catholique un véritable mariage.

Ces enseignements et ces préceptes sur le mariage que Nous avons cru devoir vous donner dans cette lettre, vénérables Frères, sont, vous le voyez sans peine, d'une grande conséquence aussi bien pour la conservation de la société civile que pour le salut éternel des hommes. Dieu veuille qu'ils soient reçus partout avec étonnement et de docilité et de soumission qu'ils ont plus d'importance et de gravité! Pour l'obtenir, implorons tous, par une suppliante et humble prière, l'assistance de la bienheureuse Vierge Marie immaculée : qu'aidant les esprits à se soumettre à la foi, elle se montre la mère et le secours des hommes. Prions avec la même ferveur saint Pierre et saint Paul, princes des apôtres, vainqueurs de la superstition, semeurs de la vérité, de

Vestrae, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui aestu cupiditatum abrepti, et salutis suae plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo coniuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra sollers industria versetur : et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiae poenitentiam, et ad iustas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Haec de matrimonio christiano documenta ac praecepta, quae per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Huius rei gratia supplice atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariae Virginis Immaculatae, quae, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adiutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paullum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, sartores veritatis, ut ab

défendre par leur invincible protection, le genre humain contre le débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des dons célestes et en témoignage de notre particulière bienveillance, Nous accordons de tout notre cœur à vous tous, vénérables Frères, et aux peuples confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocínio tueantur.

Interea caelestium munerum auspicem et singularis benevolentiae Nostrae testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiae Vestrae commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die 10 Februarii an. 1880, Pontificatus Nostri Anno Secundo.

LEO PP. XIII.

Une rencontre fortuite

PAR

W. D. HOWELLS

TRADUCTION DE LOUIS H. FRÉCHETTE

XIII

ÉPREUVES

Ils n'avaient formé aucuns projets pour le lendemain ; mais après l'office religieux, ils se trouvèrent avec la plus belle après midi de tout leur séjour à Québec à passer d'une façon ou d'une autre ; et, suivant l'opinion du colonel, c'eût été grand dommage de la dépenser à la maison.

Ils passèrent en revue toutes les promenades des environs, et finirent par opter pour Lorette.

La famille Ellison connaissait déjà l'endroit, mais Arbuton n'y était jamais allé, et ce fut par un vague motif de politesse envers lui que M^{me} Ellison se prononça pour cette promenade, ce qui ne l'empêcha point, plus tard, de se demander tout haut ce qui avait pu l'engager à faire ce choix. Quant à Arbuton, il était agité et distrait, répondait au hasard, lorsque la conversation exigeait son intervention, donnait avec impatience son assentiment à tout, et attendait avec hâte le moment du départ.

De la porte Saint-Jean, le chemin de Lorette circule à travers les prairies et les champs d'orgé, traversant et retraversant le cours rapide de la rivière Saint-Charles, pour s'élever, à Lorette, au-dessus du niveau de la citadelle.

Le chemin est plus solitaire que celui de Beauport. Les maisons de campagne n'ont pas le même air de confort, l'apparence théâtrale des maisons de pierre de ce village. Elles n'en sont pas moins charmantes cependant, et leurs habitants semblent encore plus éloignés des influences modernes.

De petites paysannes, en robes violettes et larges chapeaux de paille,—et non pas vêtues à la mode de l'avant-dernière année,—se montraient çà et là. Au près d'une vieille chaumière, un vieillard coiffé de la traditionnelle tuque rouge de l'habitant retombant sur l'oreille, fumait une courte pipe.

Ils arrivèrent à la Jeune-Lorette, un petit bijou de hameau. La route est bordée à droite et à gauche de mignonnes maisons entourées de vérandas et de balcons où les gens les saluaient en passant,—toutes pieusement groupées autour de l'église et du cimetière.

Bientôt on arriva à Lorette même, que nos amis auraient certainement pris pour un village indien, grâce à son aspect négligé, et la disposition irrégulière des pauvres cabanes le long des ruelles serpentant au travers, quand même ils ne l'eussent pas déjà vu, et quand même ils n'y auraient pas été accueillis par une escouade de petits sauvages, garçons et filles, au teint plus ou moins bronzé.

Les filles offraient en vente des mocassins et de petits cabas ornés de rassades; et les garçons avaient des arcs et des flèches, et s'égosillaient à crier :

— Tir! tir! grand tir! Des sous! nous tirons sur les sous. Grand tir!

Au moment où nos amis mettaient pied à terre en face de l'église, cette marmaille reconnut le colonel, et se remit à crier de plus belle.

— Voyons, Richard, vous n'exigerez pas que ces pauvres petits diables recommencent cette longue cérémonie, n'est-ce pas?

— Il le faut. C'est de rigueur chaque fois que je viens à Lorette; et je ne suis pas homme à négliger une formalité de ce genre.

En même temps le colonel enfonçait un sou dans le sable compacte, et les flèches se mirent à bondir alentour. Enfin le sou sauta en l'air, et un petit garçon, tête blonde et yeux bleus, le ramassa. Il gagna de même presque tous les autres sous.

— Voilà un aborigène pur sang, remarqua le colonel; ses ancêtres sont venus directement de Normandie, il y a deux cents ans. Voilà pourquoi il tire de l'arc bien plus adroitement que tous ces faux sauvages couleur de café.

Il entrèrent dans la chapelle bâtie sur l'emplacement de l'ancienne église, brûlée il y a quelques années.

Elle est petite ; l'intérieur est nu et rustique, avec des ornements tout à fait communs. A droite et à gauche de l'autel, on remarquait deux statues de bois peint,—celle d'un homme quelconque et celle d'un prêtre,—bien humble commémoration de ceux qui ont tant souffert pour cette race condamnée à l'extinction, et dont les derniers débris s'étiolent à Lorette, dans une malpropreté et une sauvagerie incurables. Ils sont chrétiens à leur façon, ces descendants de la puissante nation huronne convertie par les jésuites, et écrasés par les Iroquois dans les solitudes de l'Ouest ; mais quels qu'ils soient au fond du cœur, ce sont toujours des sauvages par l'apparence, et ces petits garçons avaient des faces de loups et de renards.

Ils suivirent les visiteurs dans l'église, où il n'y avait qu'une vieille femme en prière devant une image au-dessous de laquelle une main et un pied étaient suspendus en ex-voto, et quelques petits Hurons aux cheveux luisants, dont la dévotion, un peu inconstante et intéressée surtout, s'adressait plus aux étrangers qu'à la petite maison de Nazareth que deux anges dorés soutenaient au-dessus du grand autel.

Il n'y avait aucune cérémonie, et les visiteurs sortirent de la chapelle au milieu des clameurs des petits garçons restés en dehors. Quelques jeunes filles, habillées à la moderne, arpentaient la rue bras dessus bras dessous, épiant du coin de l'œil l'effet produit sur les spectateurs.

De l'une des ruelles du village s'avança un individu à l'air hardiment agresseur,—c'était un jeune homme aux yeux et à l'épaisse moustache noirs, portant un petit chapeau rond, un pantalon carreauté bleu, un gilet blanc, et un paletot de matin à raies bleuâtres boutonné sur la poitrine. Sa main jouait avec une badine.

— Voici le fils du chef Paul Picot, souffla le cocher.

— Excusez-moi, dit le colonel immédiatement.

Et le jeune homme salua.

— Pourriez-vous nous dire si nous pouvons voir le chef aujourd'hui ?

— Oh ! oui ! répondit le notaire en anglais ; mon père est chef. Vous pouvez le voir.

Et il passa outre d'un air hautain.

En arrivant à Québec, le colonel avait acheté dans un magasin d'articles de fabrication indienne la photographie d'un chef sauvage

en grand costume de guerre plus ou moins authentique. On l'intitulait « Le dernier des Hurons », et le colonel se vengea de la courtoisie de M. Picot, en lui décernant le titre « d'avant-dernier Huron. »

— Eh bien, dit Fanny, qui, comme la plupart des femmes, n'était pas fâchée de voir son mari en échec de temps en temps, je ne vois pas pourquoi vous lui avez demandé cela. Je suis bien sûre que personne ne désire revoir ce vieux chef avec son étalage de verroterie.

— Ma chère, répondit le colonel, partout où les Américains vont, ils aiment à se faire introduire à la cour. Voici M. Arbuton qui a sans doute été présenté aux têtes couronnées de l'ancien monde, et qui a grande hâte de rendre ses hommages au souverain de Lorette. D'ailleurs, je fais toujours visite au prince régnant chaque fois que je viens ici. La froideur de l'héritier présomptif ne me rebutera pas.

Le colonel en tête, on entra dans l'une des principales ruelles du village.

Quelques-unes des huttes étaient à peu près blanchies à la chaux, mais toutes étaient moins malpropres à l'intérieur, que le dehors n'aurait pu le faire supposer. Des femmes et des filles assises aux portes et aux fenêtres confectionnaient des mocassins. Ça et là une mère de famille bien nourrie se montrait avec un enfant dans ses bras. Toutes avaient des indices de mélange avec la race blanche, de même que les enfants qui s'attroupaient autour des étrangers et demandaient l'aumône sur un ton aussi élevé que les Italiens. Quelques figures seulement étaient d'un brun clair, comme si elles avaient été teintes dans le jus de noyer.

Il est évident que les Hurons s'effacent, si même ils ne s'éteignent pas entièrement. Les enfants répondaient aux plaisanteries du colonel avec un mélange de vivacité française et d'impassibilité sauvage.

De grands chiens maigres s'allongeaient près des perrons. Ils étaient, avec les femmes et les enfants, les seuls êtres visibles. Point d'hommes nulle part.

Les maisons n'étaient pas entourées de palissades, excepté celle du chef. Celle-ci s'élevait derrière une jolie terrasse gazonnée, à travers laquelle, au moment où nos voyageurs arrivèrent, deux toutes jeunes femmes se promenaient en robe du matin, avec des lorgnettes.

La résidence du chef était une élégante maisonnette aux murs et aux parquets tapissés, avec un grand poêle dans le salon, et une table sur laquelle s'étalait cette toilette en verroterie, objet des sarcasmes de M^{me} Ellison.

Un homme âgé et bien pris, à l'œil noir et vif, et à la figure placide et bronzée, se tenait auprès. Il portait une tunique à moitié militaire avec des boutons jaunes. C'était le chef Picot.

En apercevant le colonel, il sourit et lui tendit la main. Puis il lui vendit tout ce que celui-ci désira acheter, mais comme à regret et sans insister. Il parla des besoins de sa tribu, qui, dit-il, comptait trois cents individus, dont quelques-uns cultivaient la terre, mais dont la plupart étaient chasseurs, et passaient l'hiver dans les bois, au service des officiers de la garnison.

Il parlait l'anglais passablement, mais avec répugnance, et parut assez satisfait de voir partir ses visiteurs, qui eux-mêmes ne furent pas fâchés de prendre congé de lui.

Arbuton surtout en était enchanté. Il désirait se trouver seul avec Kitty, ce qui était impossible tant que l'on rôderait ainsi dans le village.

En repassant à travers les rues, le colonel acheta d'une petite fille un absurde porte-montre pour *une douleur*; mais il ne voulut plus consentir à ce que les gamins fissent de nouveau preuve de leur adresse à ses dépens.

— Non, par de grand tir, cette fois, mes enfants! Mes amis, dit-il en s'adressant à ses compagnons de promenade, nous avons devant nous la meilleure partie de notre après-midi, avec les chutes de Lorette; qu'allons-nous en faire?

Ni M^{me} Ellison, ni Kitty, ni Arbuton n'en savaient rien, ce qui ne les empêcha pas de passer en flânant devant la chapelle et de se diriger vers le moulin en pierre que met en mouvement le cours pittoresque de la rivière.

Au-dessus du chemin, celle-ci se précipite en deux ou trois cascades, et s'élance éperdue sur une pente rapide en forme de croissant, pour aller cacher sa blancheur écumante sous les feuillages sombres d'un ravin profond. C'est une merveille de gracieux mouvement, de jeux délicieux de lumière et d'ombre; un bijou de paysage qu'on dirait animé d'une vie consciente.

Sa beauté, comme celle de toutes les curiosités naturelles de ce continent, se présente sur une large échelle. Les spectateurs, après l'avoir admirée du côté du moulin, traversèrent la rivière

à la recherche d'un autre point de vue, et là, le colonel et Fanny s'étant un peu écartés le long de la berge, Kitty et Arbuton se trouvèrent seuls.

La position des deux jeunes gens, l'un par rapport à l'autre, était tellement indécise que lorsqu'il s'agissait de la définir ou même de la reconnaître ouvertement il y avait d'aussi bonnes raisons pour l'affirmative que pour la négative. En outre, cela intéressait Kitty d'être là, seule avec Arbuton, et elle se disait que si tout était arrangé et qu'elle fût fiancée avec lui, ce sauvage et charmant endroit était bien celui qu'elle aurait choisi pour savourer les délicates émotions de récentes fiançailles. Elle se mit à rêver une félicité telle, qu'il aurait été étrange qu'elle n'eût pas le désir d'en jouir, et ce fut avec un sentiment moitié hésitant, moitié satisfait qu'elle permit à son compagnon d'aborder un sujet que tous les deux avaient déjà dans l'esprit.

— Il me semble, dit-elle en protestant faiblement, que nous étions convenus de ne rien dire là-dessus pour le moment.

— Non ; vous ne m'avez pas défendu de vous dire que je vous aime ; j'ai consenti seulement à attendre votre réponse ; mais aujourd'hui je romps ma promesse ; je ne puis pas attendre : je crois que les conditions que vous m'imposez me déshonorent, dit Arbuton avec une impétuosité qui la domina.

— Oh ! comment pouvez-vous parler ainsi ? demanda-t-elle charmée qu'il trouvât ces conditions humiliantes, et pleine de regret de les avoir imposées. Vous savez bien pourquoi j'ai demandé du délai ; et vous savez que ... si ... j'avais fait quelque chose qui eût pu vous blesser, je ne me le pardonnerais jamais.

— Mais vous avez douté de moi, cependant.

— Vraiment ? J'ai cru que c'était de moi-même que je doutais.

Elle fut frappée d'un soudain pressentiment d'avoir été mal comprise ; elle sentait que ses paroles avaient une portée incon nue pour elle.

— Mais pourquoi douter de vous-même ?

— Je ... je ne sais pas.

— Non, dit-il amèrement ; parce que c'est de moi que vous doutez. Que pouvez-vous donc avoir remarqué en moi qui vous fasse supposer que je puisse changer à votre égard, dit-il avec une humilité qui la toucha. Je suis porté à croire que vous ne me croyez pas digne de vous.

— Pas digne de moi ! Je n'ai jamais songé à rien de semblable.

— Mais me soupçonner d'une vilénie...

— Oh ! monsieur Arbuton...

— ... comme celle à laquelle vous avez fait allusion hier, c'est plus que je ne puis supporter. J'y ai pensé toute la nuit ; il me faut une réponse immédiate, quelle qu'elle soit.

Elle ne répondit pas, car chaque mot qu'elle avait prononcé n'avait servi qu'à fermer toute issue derrière elle. Ne sachant que faire ; elle leva les yeux sur lui pour l'appeler à son aide.

— Pourquoi douter ainsi de moi ? demanda-t-il d'un ton pathétique et doux.

— Je ne doute point de vous, répondit-elle d'une voix aussi faible qu'un souffle.

— Alors vous êtes à moi sans retard et pour toujours ! s'écria-t-il en l'attirant vers lui.

— Oh ! dit-elle simplement, sur un ton de doux reproche.

Et sa joue devint brûlante, et des pleurs montèrent à sa paupière.

— J'espère, dit-elle, que vous ne le regretterez jamais !

Puis :

— Allons-nous en, ajouta-t-elle, dans son désir instinctif de s'éloigner, de changer d'endroit.

Son cœur avait été surpris, elle ne savait trop comment. Cette scène lui avait communiqué comme un effluve de tendresse toute nouvelle. Elle permit au jeune homme de lui offrir son bras ; et alors elle se sentit fière de ce qu'il était grand, de ce qu'il était beau, de ce qu'il était tout à elle.

— Mais, se disait-elle en marchant, j'espère qu'il ne le regrettera jamais.

Elle lui répéta la même chose en souriant. Il pressa sa main contre son cœur, et rencontra son regard par un regard plein de protestation et de promesse, et qui devint plus tendre encore.

— Quels beaux yeux vous avez ! dit-il ; j'ai remarqué ces longs cils en mettant le pied sur le bateau du Saguenay, et je ne pouvais plus m'en débarrasser l'esprit.

— Oh ! je vous en prie, ne parlez pas de cet affreux voyage, s'écria-t-elle.

— Non ? Pourquoi donc ?

— Oh ! parce que... c'était si étrange pour moi d'aller m'ap-
puyer ainsi sur votre bras par inadvertance. Je fus la plus mal-
heureuse des femmes pendant tout le jour qui suivit.

Il la regarda d'un air de surprise et d'interrogation.

— Je pense, ajouta-t-elle, avoir été impertinente avec vous
pendant toute la journée, — et pourtant je ne crois pas qu'il
soit dans ma nature d'être impertinente avec personne, — vous
prenant à partie à propos de points de vue, vous taquinant au
sujet du Saguenay, de ses paysages et de ses légendes, comme
vous savez. Mais je me figurais que vous cherchiez à me rabais-
ser, — vous avez un peu cet air-là parfois, — et je vous admirais
malgré moi, ce qui m'agaçait beaucoup.

— Oh ! dit Arbuton.

Il se rappelait vaguement, comme un détail se rapportant à
une existence antérieure, que ce jour-là, en effet, il avait trouvé
dans Kitty quelque chose qui ne lui avait pas plu, mais il calma
les remerds de la jeune fille par un sourire, et une nouvelle
pression de main.

— Alors, dit-il, puisque vous ne voulez pas que nous nous
rappelions cette circonstance, remontons plus loin, et parlons
du jour où nous nous sommes rencontrés sur le pont de Goat
Island, à Niagara.

— Oh ! m'avez-vous vue là ? Je pensais que non ; mais je vous
avais vu, moi. Vous portiez une cravate bleue.

Et Arbuton, sur un ton aussi naturel que s'il eût réellement
suivi le même cours d'idées, reprit aussitôt :

— Vous ne croirez plus qu'il soit nécessaire d'aller à Boston
maintenant, je suppose.

Et il lui sourit d'un air de triomphe.

— Il me semble, ajouta-t-il, que je suis maintenant plus en
droit de vous y introduire que vos amis de *South-End*.

Kitty sourit aussi.

— Je veux bien vous attendre, dit-elle. Mais ne croyez-vous pas
que vous feriez mieux de visiter Eriécreek avant de vous enga-
ger trop solennellement ? Je ne puis consentir à ce qu'il y ait
rien de vraiment sérieux entre nous, avant que vous m'ayez
vue chez moi.

Ils avaient marché au hasard, et ils se trouvèrent en face de
l'auberge, où pour une petite somme on vend aux étrangers le

droit d'admirer les chutes d'un certain point de vue, et ils allèrent s'asseoir sur la véranda un peu à l'écart.

— Oh ! dit Arbuton, je visiterai Eriécreek avant longtemps ; mais ce ne sera pour mettre ni vous ni moi à l'épreuve. Je ne veux pas vous voir chez vous avant d'aller vous y réclamer comme ma femme.

Kitty soupira :

— Ah ! vous êtes plus généreux que je ne l'ai été.

— J'en doute.

— Oh ! oui, vous l'êtes. Mais je me demande si vous saurez trouver Eriécreek ?

— Est-ce sur la carte ?

— Sur la carte du comté, oui ; ainsi que la propriété de mon oncle Jack, et même une vue de sa résidence, si vous voulez. Tout le monde sera rangé sur le balcon, — quelque chose comme celui-ci, — quand vous arriverez. Vous reconnaîtrez mon oncle Jack par sa longue barbe grise, ses sourcils en broussailles, ses bottes qui ne seront pas cirées, et son chapeau de paille d'Italie que nous ne pouvons pas lui faire changer. Les cousines seront avec lui, — Virginia, la figure tout animée d'avoir préparé le souper pour vous, et Rachel avec quelque pièce de raccommodage à la main, — et toutes deux descendront l'allée en courant pour vous souhaiter la bienvenue. Comment cela vous ira-t-il ?

Arbuton sentait bien qu'il y avait un peu de caricature dans ce tableau, et il sourit en homme tout à fait rassuré.

— Cela m'ira parfaitement, dit-il, pourvu que vous-même vous couriez aussi à ma rencontre. Où serez-vous ?

— J'oubliais. Je serai en-haut, dans ma chambre, épiant à travers la persienne, pour voir comment vous prenez la chose. Puis je descendrai pour vous recevoir avec dignité dans le salon ; mais après le souper, il faudra que vous m'excusiez pendant que je m'occuperai de la vaisselle. Mon oncle Jack vous tiendra compagnie. Il vous parlera de Boston. Il aime encore mieux Boston que vous.

Et Kitty éclata de rire, en songeant à la différence qui existait entre le Boston de son oncle et celui d'Arbuton, se divertissant malicieusement à la pensée de leur embarras mutuel pour trouver sur le sujet un point de commune entente.

Arbuton avait quitté son siège, et s'était éloigné de quelques pas, regardant du côté des chûtes, comme s'il eût pu de cette façon retarder la venue du colonel et de Fauny.

Kitty fit trêve un moment à son accès de gaieté pour remarquer deux dames qui remontaient le sentier, se dirigeant vers l'entrée où elle était assise. Arbuton ne les voyait pas. Les dames montèrent les marches du perron et jetèrent lentement et languissamment un regard sur les personnes présentes. Mais en apercevant Arbuton, l'une d'elles s'avança directement vers lui, avec des exclamations de surprise et de joie, pendant que, tout stupéfait et par un mouvement tout mécanique, il se retournait de son côté.

C'était une dame d'un âge assez avancé, mise avec une certaine hardiesse de couleur et de tournure plutôt qu'avec mauvais goût ; et dans l'expression de sa surprise, elle avança une petite main merveilleusement gantée. Ses manières anxieuses étaient celles d'une personne qui aurait combattu avec acharnement pour atteindre une haute position dans la société, et dénotaient une certaine haine sourde contre ceux qui, forcés de lui céder le pas, avaient rendu son succès pénible et humiliant.

Elle était accompagnée d'une jeune fille très jolie, mise avec un goût exquis, justement assez à la mode pour démontrer qu'elle était maître passé en fait d'élégance. Mais ce n'était pas le style tranchant de New-York. Une sobriété particulière dans la coupe, une concession toute distinguée à la mode du jour, beaucoup de discrétion dans les ornements, donnaient à sa toilette entière un cachet qui ne pouvait appartenir qu'à Boston. L'éclat de ses lèvres, de son teint et de ses yeux était incomparable. Des masses d'admirables cheveux blonds équilibraient d'une façon charmante sa tête délicate. Elle avait un air d'indépendance innocente, l'expression angélique d'un jeune garçon d'une beauté parfaite, mêlée aux charmes et aux grâces de la femme.

Elle laissa voir sa surprise à la vue d'Arbuton en appuyant un peu nerveusement par terre la pointe de son parasol, et en rougissant légèrement. Elle lui tendit la main avec une franchise amicale, et le gratifia d'un éblouissant sourire, pendant que sa compagne plus âgée accueillait le jeune homme avec des marques d'une familiarité pleine d'effusion, l'accablant de compliments, de flatteries et d'exclamations joyeuses.

— *La fin à la prochaine livraison.*

LES DIX MILLE

DANS

L'ANABASE⁽¹⁾

I

RECRUTEMENTS

Lorsque Cyrus le Jeune eut formé le projet de détrôner son frère, il leva des troupes grecques et de nombreuses troupes étrangères. Il les entretenait en différents lieux par le moyen de ses amis et de ses hôtes, car, pour mieux cacher ses grands préparatifs, il ne tenait pas toutes ces troupes ensemble, mais il avait en divers endroits des gens qui, sous divers prétextes, leavaient pour lui des soldats étrangers (2). Ces gens, dont parle Plutarque, étaient les commandants des garnisons de la satrapie de Cyrus et tous ceux qui s'entendaient à l'organisation des armées. Ils avaient dès lors la perspective de commander ces troupes en qualité de stratèges (*στρατηγοί*) (3).

On leur adjoignait les futurs lochages, c'est-à-dire chefs d'un lochos (*λοχος*) ou compagnie de 100 hommes ; c'étaient d'anciens soldats, appelés souvent *κράτιστοι*, parce que tous avaient donné des preuves de leur bravoure et de leurs connaissances

(1) Cet article est la traduction libre, avec additions et modifications, d'un solide et intéressant travail en allemand (Heerwesen der Soldner bei Xenophon) placé par M. Ferdinand Vollbrecht en tête de son édition de l'Anabase, qu'a publiée la maison Teubner, de Leipzig.

(2) Plutarque, *Artax.*

(3) Recruter : *λαμβάνειν ἄνδρας — συλλέγειν στρατεύματα.*—
Recrutement : *συλλογή.*—S'offrir au service, se faire enrôler, est appelé une fois *ἐντάττεσθαι.*

dans l'art militaire. Ils se partageaient les lieux les plus favorables aux recrutements et y rassemblaient leurs compagnies (1).

Le prince abandonnait complètement à la sagacité de ces officiers le choix des hommes à enrôler ainsi que la détermination de l'âge et de la taille. Nous voyons au livre VII de l'Anabase (4, 8) qu'Épisthène n'enrôla que de beaux hommes. Il n'était pas requis d'être d'origine grecque ; il se trouvait parmi les soldats et même parmi les lochages d'anciens esclaves. La plupart des mercenaires furent fournis par le Péloponnèse et surtout par l'Achaïe et l'Arcadie, la Suisse grecque. D'autres provenaient de la Thrace et de l'île de Crète. Au surplus, nous trouvons dans ces bandes des aventuriers et des réfugiés de tous les États et de toutes les villes de la Grèce (2).

Généralement il se trouvait assez de recrues d'une même contrée pour qu'elles pussent former une division à elles seules. De cette manière, les corps de mercenaires avaient l'organisation des corps civiques grecs, où les citoyens d'un même district étaient incorporés dans une même division. Parents, amis et voisins réunis de la sorte pouvaient se soutenir et s'encourager mutuellement (3).

Le sage Nestor avait approuvé cette tactique bien longtemps auparavant :

*κρίν' ἀνδρας κατὰ φύλαν, κατὰ φρητρας, Ἀγάμεμνον,
ὡς φρήτρη φρήτρηφιν ἀρήγη, φύλα δὲ φύλοισ (4).*

D'après Xénophon, ce ne fut point le seul appât de la solde qui engagea des stratèges et des lochages à prendre du service dans les bandes de Cyrus ; ils étaient, pour la plupart, dans de bonnes conditions pécuniaires, et il y en eut même qui avancèrent l'argent nécessaire à l'équipement des hommes sans ressources ; mais ce fut le zèle pour la profession des armes, la sympathie pour Cyrus, qu'on ne quittait jamais sans se sentir plus d'attachement pour lui que pour son frère, et surtout l'enthousiasme pour les vastes entreprises du grand homme, qu'on estimait avec raison le héros de son temps (5). Ils comptaient du

(1) An. IV, 3, 26 ; 8, 12 ; III, 1, 26.—De rep. Lac. XI, 9.

(2) An. I, 1, 6 ; VI, 2, 10.—Comparez I, 2, 1.

(3) An. IV, 8, 18 ; VI, 2, 10.

(4) HOM. ILIAD. B, 362 sq.

(5) An. I, 1, 5 ; III, 1, 5.

reste sur une courte campagne en Pisidie, avec des honneurs et des faveurs de tout genre après une issue heureuse.

Toutefois cette observation n'est applicable qu'aux natures d'élite, car plusieurs, à l'exemple de Ménon, n'avaient d'autre but que de faire de l'argent n'importe de quelle façon, pour s'en retourner ensuite dans leurs foyers la bourse bien garnie. Parmi les soldats, les Arcadiens furent poussés à la recherche d'un gain à l'étranger tant par leur prédilection pour l'état militaire que par la stérilité de leur pays aride et montagneux. Les autres, et surtout ceux qui avaient été licenciés à la fin de la guerre du Péloponnèse, ou qui, en vertu des mesures prises par Lysandre, avaient été envoyés en exil, se laissèrent entraîner par leur goût des aventures et par l'espoir du pillage. Nous lisons que, pendant la retraite, ils ne négligèrent aucune occasion de faire du butin (1).

II

SOLDE

Il n'est question nulle part d'argent de poche. Cyrus donna primitivement une darique par mois (2), plus tard, une darique et demie ; mais une darique était la solde ordinaire. Les lochages recevaient le double, les stratèges le quadruple. Cette somme se

(1) An. I, 7, 7; 9, 17; 4, 16 sqq. II, 6, 16; III, 1, 4; V, 9, 17; 10, 10; VI, 4, 8.

Les enrôlements récents des Anglais pour la formation de la légion allemande-italienne-suisse offrent beaucoup de points de ressemblance avec ceux-ci. Les divers officiers supérieurs qui ont organisé cette légion sont les vrais stratèges, et on peut comparer avec l'Anabase (VI, 4, 8) l'article suivant du journal de l'île de Helgoland (5 août 1855) : « La journée d'hier était très animée, notre île offrait le spectacle d'un lieu où se seraient rassemblés tous les mécontents, tous les étourdis, tous les aventuriers, et tous les hommes avides d'honneurs et de gloire, qui se trouvent sur la terre. » Ce que dit Xénophon : *καὶ τούτων ἕτεροι ἀποδεδρακίστες πατέρας καὶ μητέρας*, trouve son application dans ces enrôlements anglais.

(2) Pour un jour, la solde ordinaire était de deux oboles environ. On sait que l'obole attique égale 15 centimes environ ; 6 oboles égalent 1 drachme attique, 97 centimes et demi environ ; 100 drachmes égalent 1 mine ; 60 mines, 1 talent.

La darique portait l'image d'un homme à genoux avec un arc et des flèches. Elle contenait 123,7 grains d'or pur, et valait, par conséquent, 27 fr. 25 c. de notre monnaie. (Ant. Rich. *Dict. des Antiq.*, art. *Darius*.)

divisait en deux parties ; l'une considérée comme paye du service ou solde (*μισθός*) et affectée à l'achat des armes et des effets d'habillement, pour lesquels le soldat avait à soigner lui-même, et l'autre servant à l'entretien (*συντηρείσιον, σίτος*), car chacun aussi devait acheter les vivres dont il avait besoin (1).

Le droit à la solde commençait au moment de l'engagement et ne durait que jusqu'à la fin de l'entreprise pour laquelle l'engagement avait été contracté. C'est pourquoi Cyrus fait quelque chose d'extraordinaire en promettant à ses soldats une récompense de cinq mines d'argent à leur arrivée à Babylone, et la solde entière jusqu'au retour en Ionie (2).

III

ARMES, ARMEMENT, ORGANISATION

Les troupes de mercenaires se divisaient en infanterie et cavalerie. L'infanterie se subdivisait en corps d'hoplites, de troupes légères et de pellastes.

HOPLITES.

Les hoplites (*ὀπλίται*) ou soldats pesamment armés, véritables troupes de ligne, étaient appelés aussi, de leur arme particulière, *ἀσπίς* (3).

Ils étaient vêtus de tuniques, espèces de gobesons de pourpre ; probablement parce que cette couleur dissimulait celle du sang répandu. Leur armement, dont ils n'usaient que pour le combat corps à corps, comprenait les armes défensives et les armes offensives.

Les armes défensives étaient :

1^o Le casque (*κράνος*), qui se composait de la partie sphérique ; de la visière, qui s'avancait en forme d'avent ou descendait sur la figure (*γείσσον*) ; du couvre-nuque ; des jugulaires ou lames de métal en forme d'ailes d'oiseaux, tantôt fixes, tantôt mobiles et destinées à couvrir les oreilles et les joues jusqu'au

(1) An. I, 3, 21 ; VII, 2, 36 ; 3, 10 ; 6, 1, 7 ; VI, 2, 4 ; VII, 7, 14, où la solde est appelée *τὰ δίναια*.

(2) An. I, 4, 13.

(3) An. I, 7, 10.

menton (*παραγναθίδες*); des ornements tels que le cimier (*κῶνος*), le panache (*λόφος*), aigrette ou crinière, les figures d'animaux, etc. (*φάλος*) (1).

Le casque pesait à peu près quatre livres.

2^o La cuirasse (*θώραξ*), formée de deux pièces (*ἤμιθωράκιον*, *γύαλον*) dont l'une garantissait la poitrine, l'autre le dos. A celle-ci étaient fixées deux bandes de métal, qui se ramenaient sur les épaules, les couvraient et s'attachaient ensuite sur le devant à des boutons ou à des boucles avec des chaînettes ou des courroies; les deux pièces de l'armure étaient aussi réunies sous les bras par de petites courroies, et, à la taille, par la ceinture (*ζώνη*), qui couvrait la jonction de la cuirasse avec la tunique inférieure (2).

On parle aussi du corselet en cuir (*στολάς*), remplaçant la cuirasse (3).

Le corselet dont il est question au livre IV de l'Anabase (7, 15), et que portaient les Chalybes, est probablement celui que nous mentionnons. Il était en cuir ou en toile et garni de plaques d'airain pour préserver la poitrine et la place du cœur (*καρδιοφύλαξ*). Il descendait jusqu'aux hanches, et, au bord inférieur, pendaient des bandes ou basques (*πτέρυγες*) de cuir ou de feutre, souvent superposées et garnies de plaques de métal. Ces bandes servaient autant à protéger l'abdomen qu'à orner le vêtement.

3^o Les cnémides ou jambières (*κνημίδες*), plaques d'étain ou de bronze, et, selon toute apparence, doublées de cuir, qui préservaient le devant des jambes depuis la cheville jusqu'au dessus du genou.

4^o Le bouclier (*ἀσπίς*) était ordinairement de forme elliptique, garni à l'intérieur d'une courroie servant à l'attacher au bras (*τελαμών*), et d'une anse pour y engager la main gauche. On voit aussi la rondache ou bouclier rond plus petit, sans courroie, mais pourvu de deux anses ou anneaux (*ὄχανα*) pour le bras et pour la main.

Ces deux boucliers étaient bombés en dehors. Pendant la marche ils se portaient dans un étui (*σάγμα*), qu'on ôtait pour les

(1) Ant. Rich., art. *Galea*.

(2) Ant. Rich., art. *Cingulum*, *Dona*.

(3) Anab. III, 3, 20; IV, I, 18.

inspections et avant la bataille. C'est ce que les Romains appelaient *tegumentum detrahere*.

Les meilleurs boucliers se fabriquaient à Argos.

Les armes offensives étaient :

1^o La lance ou épieu était de 7 à 8 pieds (*δῶρον*). Elle avait deux pointes, le bout inférieur étant aussi garni d'un fer. On ne l'employait que pour le choc et lors d'une résistance opiniâtre et vive. On l'assujétissait dans une échancrure ménagée au côté du bouclier.

2^o Le glaive, c'est-à-dire l'épée droite (*ξίφος*), ou le sabre, c'est-à-dire l'épée recourbée (*μάχαιρα, ξυήλη*), dont se servaient surtout les Lacédémoniens. Le premier était une lame à deux tranchants en forme de feuille, d'une longueur d'environ 0. 90 c. Le second ressemblait à nos sabres d'infanterie d'aujourd'hui, il était plus large. Ni l'un ni l'autre n'avait de garde, mais seulement une courte barre transversale à la poignée. Ils se portaient du côté gauche, suspendus par un baudrier.

Toutes ces armes réunies avaient un poids d'environ septante livres.

Les hoplites ne les portaient que pendant le combat ; en route, on en chargeait des charriots, des bêtes de somme, ou même des esclaves (*θεράποντες, υπασπισταί*) (1).

TROUPES LÉGÈRES.

Ces troupes sont ainsi nommées parce qu'elles ne portaient pas d'armes défensives et qu'elles n'étaient équipées que pour le combat à distance (*γυμνήτες, γυμνοί, Ψιλοί*). Elles comprenaient :

1^o Les hommes armés de javelots (*ἀκοντισταί*). Ces javelots, comme ceux des peltastes, sont pourvus d'une courroie attachée au bois, en forme de poignée (*ἀγκύλη*), vers l'une des deux extrémités de l'arme. Les soldats y passaient les doigts lorsqu'ils marchaient au combat (2). Cette courroie différait de celle qu'on appelait *ἄμμα*, laquelle n'était pas en forme de poignée et se trouvait attachée vers le centre de gravité.

2^o Les archers (*τοξῆται*), parmi lesquels les Crétois se distinguaient par leur adresse. Leurs armes sont l'arc et les flèches.

(1) Conv. II, 11 ; Anab. I, 7, 20 ; IV, 2, 20.

(2) Anab. IV, 2, 28 ; V, 2, 12, — *ansatum telum*.

Ces dernières étaient réunies dans un carquois, qui se portait de différentes manières (1).

3^o Les frondeurs (*σφενδονῆται*), avec la fronde et la pochette pour les pierres (*διφθέρα*) (2).

PELTASTES.

Les peltastes (*κελτασταί*), nom général sous lequel on désigne souvent toutes espèces de troupes légères, tiennent de fait le milieu entre les hoplites et les troupes légères, parce qu'ils attaquaient quelquefois en ligne et pouvaient par là facilement être enveloppés dans un combat corps à corps. Ils portaient, outre le javelot long de 5 pieds, le glaive et le petit bouclier échancré à peu près en forme de croissant, recouvert de cuir et semblable au bouclier des Amazones (*πελτη*), dont ils tiraient leur nom (3). Chez Cyrus, les Thraces formaient le noyau de cette troupe. Plus tard Chabrias s'est rendu célèbre par l'emploi des peltastes dans une manière d'attaquer toute particulière. Ils mettaient un genou en terre, se couvraient de leurs boucliers et attendaient l'ennemi la lance en arrêt (4).

Lorsqu'ils avaient perdu ou brisé leurs javelots, ils se servaient des dards des ennemis, qu'ils ramassaient (5).

Les hommes armés à la légère et les peltastes sont rangés selon les besoins, tantôt en avant, tantôt en arrière de la ligne, tantôt dans les intervalles, tantôt sur les flancs des colonnes. Ils attaquent l'ennemi quelquefois en ligne, quelquefois en colonnes mobiles. Leur charge est de faire des reconnaissances, de se mettre en embuscade, d'occuper les hauteurs avant les troupes qui les suivent, de charger la cavalerie, et de poursuivre l'ennemi qui bat en retraite (6).

CAVALERIE.

Il semble d'après l'Anabase (III, 2, 18 sqq.) que les Grecs n'avaient pas la cavalerie en grande estime. Ce ne fut que pendant la retraite à travers les plaines du Tigre qu'on put se convaincre-

(1) Ant. Rich., art. *Pharetra*.

(2) An. V, 2, 12.

(3) Corn. Nepos, *Iphicrate I.*

(4) Corn. Nepos, *Chabrias I.*

(5) Anab. IV, 2, 28.

(6) Anab. IV, 6, 17; Arrian, *Tact. 15*; Cœlian, *Tact. VII, 5.*

de son utilité et même de sa nécessité. Aussi en forma-t-on immédiatement une petite troupe. Le harnois d'un cheval se composait, en Grèce comme en Perse, d'un chanfrein (*προμέτωπίδιον*), d'un poitrail (*προστερνίδιον*) et de flancois ou pièces latérales (*παραπλευρίδια*). Ces dernières pièces pouvaient couvrir en même temps les cuisses du cavalier. Le ventre du cheval était protégé par le prolongement de la selle.

Le cavalier portait une cuirasse (*θώραξ ἰππιός*) (1) à laquelle se rattachaient un couvre-nuque et un gorget. Le bas-ventre était garanti par une espèce de tablier garni de pièces de métal rapportées et imitant des plumes. Xénophon décrit avec précision (2) l'armure des bras. Celle du bras gauche s'appelle main (*χεῖρ*), elle est mobile comme une jambière, elle couvre le devant du bras tout entier et la main qui tient la bride, ainsi que l'espace qui sépare la cuirasse de l'aisselle. Sur les épaules se trouvent adaptées à la cuirasse des bandes à charnières (*πτέρυγες*), qui s'étendent ou se replient à volonté; la partie qui resterait découverte, lorsque le bras droit est levé, est garantie, près de la cuirasse par des pièces en cuir de veau ou en fer.

Les cuisses étaient garnies de cuissards; les jambes et les pieds, de bottes du cuir dont on fait les semelles.

Le cavalier n'avait pas de bouclier lorsqu'il était en service proprement dit. Ses armes offensives étaient le javelot, la lance et le glaive. Il n'est pas certain que le petit nombre de mercenaires employés comme cavaliers fussent aussi complètement armés.

ORGANISATION DES TROUPES.—HOPLITES

Comme il n'y avait pour la division que commandait un stratège aucun nombre d'hommes fixé, soit sur pied de guerre, soit sur pied de paix, et que naturellement, le nombre de lochos variait beaucoup, les hoplites formaient autant de divisions inégales en force qu'il y avait de stratège (*στρατηγός*). Dans chaque division était adjoint au stratège un hypostratège (*ὑποστρατηγός*). Chaque division se subdivisait en lochos de cent hommes (*λόχος*) commandés par un lochage (*λοχαγός*).

Un lochos comprenait deux pentakostyes (*πεντηκοστύες*) de 50 hommes, à la tête de chacune desquelles se trouvait un pen-

(1) Anab. III, 4, 48.

(2) De re equ., c. 12.

tacosiarque (*πεντημοντήρ*), et quatre énomotiés (*ένωμοτίαι*) de 25 hommes, commandées par des énomotiarques (*ένωμοτάρχαι*).

Deux lochos se nommaient aussi *τάξις* et leur commandant taxiarque (*ταξίαρχος*) (1).

TROUPES LÉGÈRES

Elles étaient également formées de divisions de 100 hommes, qu'on paraît avoir appelées *τάξις*. Leur commandant est nommé tantôt taxiarque, tantôt lochage (2).

CAVALERIE.

Les Grecs et les Perses divisaient leur cavalerie en escadrons (*φυλαί, εἴλαι* ou *ἴλαι*). Ces escadrons comptaient, d'après les tacticiens modernes, 64 hommes, ce qui concorde complètement avec la phyla antique qui, sur pied de guerre, comptait, selon toute probabilité, 60 hommes. Il nous manque des données sur la profondeur de la cavalerie chez les Grecs, car une seule fois il est question de 16 chevaux de front et de quatre de profondeur. C'est aussi la seule donnée que nous possédions sur la mise en bataille de la cavalerie perse, qui avait 12 chevaux de front et un plus grand nombre de profondeur (3).

« Les Grecs, les Perses et les Siciliens rangeaient leurs escadrons en carrés, et cela proportionnellement au nombre d'hommes dont ils disposaient. Ils mettaient 16 hommes de front et 8 de profondeur, ces derniers à double distance, à cause de la longueur des chevaux. Cependant plusieurs d'entre eux donnaient à leur front de bataille une étendue trois fois plus grande que leur profondeur (15 et 5), et prenaient pour profondeur une triple distance, ce qui rendait à l'escadron son aspect d'un carré » (4).

—A continuer.

HYAC. MARTIAL.

(1) Anab. I, 2, 25; III, 1, 32, 39; 4, 21 sq.; IV, 3, 26; IV, 5, 11.

(2) Anab. IV, 1, 26, 28.

(3) Hell. III, 4, 13.

(4) Asklepiodot. VII, 4, cité par Kochly.

RÈGLEMENT

DE

L'ACADEMIE SAINT-THOMAS-D'AQUIN

A COUTANCES.

« Nous recevons et nous publions avec empressement, disent les *Annales de philosophie chrétienne*, mars 1880, le règlement de la première académie diocésaine fondée en France pour provoquer l'étude des œuvres de l'Ange de l'école. Ce règlement est rédigé d'après les statuts que Léon XIII, étant évêque de Pérouse, avait donnés à l'académie de son diocèse. Nous avons lieu de croire que l'exemple de Coutances sera fécond. Plusieurs évêques travaillent à la fondation d'académies semblables. Y en a-t-il de plus utile, de plus nécessaire au relèvement des études philosophiques et théologiques ?

« On doit tout espérer, pour l'honneur de l'Église, d'une société qui a pour but de provoquer le goût de l'étude. *Labia sacerdotis custodient scientiam.* »

Le savant et zélé rédacteur des *Annales* aurait pu dire beaucoup plus sur cet important sujet, en s'appuyant de l'autorité même du souverain pontife. On le sait, dans la fameuse encyclique *Aeterni Patris*, sur la restauration de la philosophie chrétienne dans les écoles catholiques selon l'esprit de saint Thomas d'Aquin, et dans plusieurs lettres ou documents postérieurs qui s'y rapportent, Léon XIII parle « d'académies déjà instituées ou qui devront être instituées avec mission d'expliquer cette doctrine, de la défendre, et de l'employer pour la réfutation des erreurs dominantes » (1).

(1) *Eandem Academiae à Vobis institutae aut instituendae illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant.* — Encycl. *Aeterni Patris*, ad finem.

Le 4 octobre 1879, dans une lettre au cardinal de Luca, préfet de la S. C. des études, le pape disait :

« Pour que ces études (d'après les principes de saint Thomas) soient plus en vigueur et fleurissent davantage, *il faut faire en sorte que les amateurs de philosophie scolastique travaillent de tout leur pouvoir en sa faveur, surtout qu'ils se forment en sociétés, qu'ils tiennent des réunions dans lesquelles ils mettront chacun en commun les fruits de leurs études et les feront concourir à l'utilité générale.*

« Ces sentiments et cette pensée, Nous avons voulu vous les communiquer, vénérable frère, à vous qui, dans la sacrée congrégation, présidez à la direction des études, Nous fondant sur l'espoir certain que, dans cette affaire, votre habileté et votre prudence ne Nous manqueront pas. En effet, vous n'ignorez pas que les réunions d'hommes savants, ou académies, ont été comme de très nobles gymnases où les hommes qui se distinguaient par la doctrine et la vivacité de leur esprit, en même temps qu'ils s'exerçaient eux-mêmes utilement à écrire et à discuter entre eux sur les plus grandes choses, enseignaient les adolescents, au plus grand profit des sciences.

« C'est grâce à cette excellente coutume et à cet usage d'unir les forces et de concentrer les lumières de l'intelligence, qu'on a vu s'élever d'illustres collèges de docteurs, appliqués les uns à plusieurs enseignements à la fois, les autres à un seul. Aussi la renommée et la gloire sont demeurées vivantes de ceux qui, favorisés par un grand nombre de pontifes romains, fleurirent partout, comme en notre Italie, à Bologne, à Padoue, à Salerne, et d'autres ailleurs. Or, puisque si grande fut la réputation et l'utilité de ces réunions volontaires d'hommes se rassemblant pour cultiver et perfectionner les études; puisque aujourd'hui même il reste tant de témoignages de cette utilité et de cette gloire, il est certain que nous devons user de ce même secours, afin que nous puissions exécuter plus pleinement notre dessein.

« C'est pourquoi nous avons décidé de fonder à Rome une réunion académique qui, sous le nom et le patronage de saint Thomas d'Aquin, appliquera ses études et son zèle à expliquer et à interpréter ses œuvres; qui exposera ses doctrines et les comparera avec les doctrines des autres philosophes, soit anciens, soit récents; qui démontrera la force et les motifs de ses sentences; qui s'efforcera de propager cette salutaire doctrine, et d'appliquer à la réfutation des erreurs qui se multiplient les éclaircissements des découvertes récentes.

« C'est pourquoi, vénérable frère, à vous dont Nous connaissons l'éclat du savoir, ainsi que la promptitude d'esprit et le goût de toutes les choses qui intéressent l'homme, Nous donnons la charge d'exécuter notre dessein. Cependant, considérez la chose plus à fond, et lorsque vous aurez un moyen qui réponde oppor-

tunément à Nos desseins, vous le consignerez dans une lettre, qui Nous sera soumise afin que Nous l'approuvions et lui donnions le sceau de notre autorité » (1).

Presque en même temps, le cardinal secrétaire d'État écrivait au cardinal Parocchi au sujet de l'encyclique *Aeternis Patris* et de la lettre dont nous venons de donner un extrait :

« Certainement, on ne saurait mieux seconder les intentions du saint-père qu'en s'efforçant de faire, dans chaque diocèse, autant qu'il sera possible, ce qu'il fait lui-même à Rome, soit pour l'enseignement de la philosophie dans les écoles, soit pour la fondation d'une académie Saint-Thomas-d'Aquin » (2).

Après cela, rien d'étonnant si, non seulement en Italie et en Espagne,—où plusieurs institutions de ce genre existent depuis

(1) Sed praeterea quo magis haec studia vigeant et floreat, curandum est ; ut amatores philosophiae Scholasticae in eius gratiam sedulo, quoad possunt, enitentur ; maxime autem in societates coeant, coetusque identidem habeant, in quibus studiorum suorum fructus singuli in medium adducant, et in communem afferant utilitatem.

Haec autem iudicia mentemque Nostram Tecum communicare volumus, venerabilis Frater Noster, qui sacro Concilio praees studiis disciplinarum regundis, certa spe freti, nec industriam, nec prudentiam Tuam hac in re Nobis defuturam. — Te profecto non latet doctorum hominum coetus, sive Academias, nobilissimas veluti palaestras fuisse, in quibus viri ingenio peracri et doctrina praestantes cum se ipsi utiliter exercerent de maximis rebus scribentes ac disputantes, tum adolescentes erudirent, magno cum scientiarum incremento. Ex hoc optimo more institutoque iungendi vires et intelligentiae lumina conferendi, extiterunt illustria Doctorum collegia alia pluribus simul disciplinis addicta, alia singularibus. Vivax fama et gloria eorum permansit, quae Romanis Pontificibus non uno nomine faventibus, ubique floruerunt, ut in hac Italia nostra, Bononiae, Patavii, Salerni et alibi alia. — Cum igitur tanta fuerit laus et utilitas in voluntariis hisce hominum coetibus ad excolendas perpoliendasque disciplinas coeuntium, cumque eius utilitatis et laudis plurimum adhuc supersit, certum Nobis est eodem uti praesidio, quo consilia Nostra plenius perliciamus. — Scilicet auctores sumus, ut coetus academicus in urbe Roma instituat, qui S. Thomae Aquinatis nomine et patronatu insignis, eo studia industriamque convertat, ut eius opera explanet, illustret, placita exponat, et cum aliorum philosophorum sive veterum sive recentium placitis conferat ; vim sententiarum earumque rationes demonstret ; salutarem doctrinam propagare, et ad grassantium errorum refutationem recensque inventorum illustrationem adhibere contendat. — Idcirco tibi, venerabilis Frater Noster, cuius perspecta habemus ornamenta doctrinae, celeritatem ingenii, studiumque rerum omnium quae ad humanitatem pertinent, id negotii damus, ut propositum Nostrum exequaris. Interim rem altius consideres ; cumque rationem excogitaveris quae consiliis Nostris opportune respondeat, litteris expressam Nobis inspiciendam subiicies, ut probemus et auctoritate Nostra muniamus.

(2) E certo le intenzioni del Santo Padre non potrebbero essere meglio secondate che studiandosi di fare nelle singole Diocesi, nella misura che sarà possibile, quello che il Santo Padre fa in Roma, sia per l'insegnamento della Filosofia nelle sue Scuole, sia per la fundazione di un' Accademia Tomistica.

quelques années, — mais encore en France et ailleurs, les premiers pasteurs travaillent activement à la fondation d'académies semblables, et si l'éminent évêque de Coutances a déjà, pour ce qui le concerne, conduit l'entreprise à bonne fin.

Le temps ne serait donc pas loin où l'on verra une académie Saint-Thomas-d'Aquin dans chaque diocèse, ou du moins dans chaque province du monde catholique.

Quod utinam...!

L'ABBÉ CHANONNET.

STATUTS DE L'ACADÉMIE DE COUTANCES

I.—L'Académie de Saint-Thomas-d'Aquin est une société de prêtres dont le but est l'étude des œuvres du Docteur angélique.

II.—Monseigneur l'évêque est président de l'Académie.

III.—Le directeur est nommé par le président et choisi parmi les membres actifs.

IV.—Les associés se divisent en trois classes : ils sont *actifs, honoraires, ou aspirants*.

V.—L'Académie est *administrée* par un conseil général qui se réunit sous la présidence de Monseigneur. — Un conseil particulier est chargé de la direction des *études*.

VI.— Le nombre des membres actifs ne dépassera pas un chiffre qui sera fixé ultérieurement.

VII.— Le conseil général, sur la proposition du président, nommé aux suffrages secrets les membres actifs destinés à prendre la place de ceux qui sont décédés, ou ont donné leur démission.

VIII.— On n'admettra des membres honoraires qu'un an après la fondation de l'Académie, et leur nomination devra se faire avec l'agrément du conseil général.

XI.— Les élèves du Grand-Séminaire qui se sont distingués dans leurs études, ou ont soutenu une thèse publique soit sur la philosophie, soit sur la théologie, sont admis *sans autre condition* au nombre des aspirants.

X.— Les séances académiques auront lieu au moins quatre fois l'an : elles se tiendront au Grand-Séminaire. Les membres honoraires et les aspirants auront le droit d'y assister.

XI.— Les matières à traiter seront tirées de la *théologie* et de la *philosophie* envisagées dans leurs rapports avec les *erreurs modernes* contre la foi et la raison ; elles seront toujours prises dans les traités du Docteur angélique qui feront partie des études de l'année courante.

XII. — Dans chaque séance académique, deux membres au moins liront leurs travaux, et deux autres, désignés à l'avance, argumenteront sur une question proposée dans la réunion précédente ; ensuite le directeur, sur l'avis du conseil, indiquera l'objet des études pour le trimestre suivant.

XIII. — Si le directeur le juge opportun, il invitera les membres actifs à donner leur appréciation sur les travaux dont ils auront entendu la lecture.

XIV. — Le conseil général sera composé de membres choisis par Monseigneur l'évêque, président, qui pourra seul le convoquer soit pour ses réunions privées, soit pour les réunions solennelles de l'Académie.

XV. — Le conseil particulier se composera d'un directeur, d'un sous-directeur, de conseillers, d'assesseurs et d'un secrétaire. Le directeur les réunira pour les séances trimestrielles.

XVI. — Les membres sont invités à donner tous les ans une somme de dix francs, pour contribuer à l'impression des travaux que le conseil particulier aura jugés dignes de la publicité.

XVII. — A la fin de chaque année, le conseil particulier fera le compte rendu général de toutes les questions qui auront fourni la matière des études, et l'adressera à Monseigneur avant la réunion solennelle.

BIBLIOGRAPHIE

L'ART DE PARLER, par ANTOINE RONDELET, docteur ès lettres, lauréat de l'Institut, professeur de philosophie à l'Université catholique de Paris. —Paris, L. Vivès, 1879.

Après l'*Art d'écrire* devait venir l'*Art de parler*, et c'était justice : on a tant besoin d'apprendre les deux, maintenant que tout le monde parle et que tout le monde écrit !

M. Rondelet fait un joli et véridique portrait de certains orateurs, dans l'introduction de son *Art de parler*. On passe, en général, par dessus les introductions, et avec raison : c'est déjà assez de feuilleter tant de volumes dont le monde est inondé chaque jour ; mais il faut lire l'introduction de M. Rondelet comme l'ouvrage même, sans se permettre d'en passer une seule ligne. Personne n'aura d'ailleurs la tentation de rien sauter une fois le livre en mains. L'ouvrage doit même être étudié, de manière à en graver profondément tous les préceptes dans la mémoire.

L'*Art de parler* est didactique, mais la lecture de cet ouvrage offre un intérêt piquant même pour le lecteur superficiel. M. Rondelet est un homme d'esprit. C'est en outre un observateur profond, qui, en étudiant les orateurs et leurs méthodes, saisit tous les rouages et vous les montre à l'œuvre avec des coups de pinceau qui les peignent admirablement bien. C'est précisément là un des charmes de son ouvrage et un des caractères qui inspirent la confiance en son système. Rien dans M. Rondelet ne sent le pédagogue agissant d'autorité. Il soumet ses raisons à son lecteur, et, si on ne veut pas être avec lui, il faut se contenter de dire comme un de mes amis de Paris me disait : « Tout cela n'est que du paradoxe, » sans vouloir s'expliquer davantage. Un homme sensé ne peut repousser avec cette désinvolture un

ouvrage sérieux et un ouvrage de rhétorique. Mais c'est que M. Rondelet bat fortement en brèche des systèmes aujourd'hui assez généralement reçus et chers à plusieurs sur la manière de former des orateurs, à commencer par l'improvisation proprement dite et à finir par les *parlottes* et les discours à petits papiers, autrement dits écrits débités. Grande a dû être l'indignation dans certains quartiers en France devant la témérité de l'auteur de *l'Art de parler*.

Dans les premiers livres, l'auteur réfute solidement et spirituellement les fausses méthodes, puis expose les siennes. Il nous fait assister à la naissance psychologique de l'éloquence. Quelles sont les diverses formes de la pensée? L'auteur insiste sur la différence du langage parlé et du langage écrit : c'est là une des bases de sa méthode. A ceux qui aiment les études de caractère, je recommande fort le livre IV^e : *Étude de l'éloquence naturelle*. Puis viennent les règles de la préparation intérieure et extérieure et de la disposition des idées au point de vue du discours. L'invention des idées doit être exclusive, systématiquement incomplète et surabondante à la fois. Paradoxe, me direz-vous. Lisez l'ouvrage et vous me donnerez ensuite votre opinion. Il faut faire passer devant soi l'auditoire qui aura le *privilege* de vous entendre, préparer plus long qu'on ne devra donner et penser avec soin à ce que l'on ne doit pas dire. Il ne suffit pas de méditer ses idées d'une manière vague, mais il faut encore les développer avec netteté. La préparation extérieure, les études ou informations en dehors de soi-même, qu'il ne faut faire qu'après s'être avec soin assuré de toutes les ressources que l'on possède déjà sur le sujet qui doit être traité, sont des points importants, que traite bien l'auteur. Cette préparation extérieure, il ne faut pas en abuser et toujours être à consulter à droite et à gauche et à chercher des documents. Qu'elle se fasse dans des livres pour trouver des renseignements, c'est très bien ; mais pour des impressions, jamais. La préparation la plus générale et la plus commode pour cette invention des idées du discours, c'est sans contredit l'érudition ; mais qu'à son défaut, l'esprit ne se fatigue pas dans des lectures trop souvent fastidieuses. Que la préparation *extérieure* avant la fabrication du plan soit courte ; celle qui suit peut être longue quand le plan et les divisions sont faits. On peut alors lire pour corriger et fleurir sa pensée, pourvu que le plan reste solide. Il peut paraître curieux d'entendre l'auteur, avant de passer au plan, revenir encore sur une idée déjà énoncée

et qui paraît si paradoxale, à savoir : l'avantage qu'il y a de préparer et de *bien* préparer ce que l'on sera ensuite prêt à omettre et à sacrifier. Dans le cas de ces omissions volontaires et préméditées, pour ainsi dire, l'orateur ne doit pas alors dire à son auditoire qu'il aurait beaucoup plus *dit* s'il eût eu le temps de plus *dire* et *de tout dire*.

Nous avons vu que M. Rondelet ne veut ni de l'improvisation sans préparation, ni du discours écrit que l'on apprendra ensuite par cœur ou que l'on apprendra à demi pour s'aider ensuite des fameux petits papiers. Mais d'un autre côté, il montre bien la nécessité d'un plan écrit, réfutant le préjugé contraire des partisans de *l'improvisation*. Quel est le sort de ceux qui n'ont pas fait de plan et celui qui attend les orateurs qui, ayant fait un plan, ne l'ont pas écrit? Quelles qualités doit avoir le plan? Il doit être personnel et à l'auditoire et à l'auteur; notre orateur doit considérer ses futurs auditeurs, ses propres goûts et ses dispositions. Une autre qualité du plan, c'est d'être mobile, c'est-à-dire, pouvant être modifié en cas de nécessité, ce qui ne pourra se faire facilement que s'il est bien solide et entier, et que chaque partie forme un tout parfait, étant indépendante et distincte. En outre, le plan d'un discours doit être disposé en raison inverse du plan d'une composition écrite. Excitez tout de suite l'intérêt, et en général, pas de préliminaires. Après avoir parlé de la variété de tons, l'auteur traite des diverses sortes de transitions, de la manière de les faire, puis de la diction et de l'action, qui font l'objet du livre septième. Des trois règles principales de l'élocution improvisée, des incorrections et répétitions, du défaut de précision, ce qu'il faut en penser; des règles de la diction et de l'action : voilà tout ce que dit la table des matières pour cet important et intéressant chapitre, que M. Rondelet termine par des recommandations relatives au costume, nous faisant remarquer « qu'il en est des assemblées comme des femmes, qu'elles n'en veulent jamais à personne de se mettre en frais pour elles. »

L'auteur continue ainsi : « Nous avons parlé jusqu'ici de la « découverte des idées, de leur distribution suivant un plan défini, « de l'élocution oratoire qui les traduit au public, des inflexions « de la voix et des mouvements du corps qui accompagnent l'ex- « pression. L'application de ces préceptes se trouve singulière- « ment facilitée par la direction que l'on peut donner à l'éduca-

« tion d'un jeune homme, ou, au contraire, cette même éducation
 « peut devenir une sorte d'empêchement dirimant. Le huitième
 « et dernier livre de ce présent ouvrage va donc être consacré à
 « quelques conseils généraux relatifs à la préparation lointaine
 « ou immédiate des esprits en vue de l'improvisation, comme aussi
 « aux moyens à prendre pour se représenter les défauts de son
 « propre discours. »

Je passais un jour en revue une couple de ces albums de salon ou formulaires de questions,—pour plusieurs indiscretes, et auxquelles on prie des amis de répondre. Je remarquai que le plus grand nombre écrivait : « *l'éloquence*, » en regard de la question : « *Don de la nature que vous voudriez avoir ?* » En effet, tous voudraient être éloquents, les partisans du mal comme ceux du bien, en dépit de ce qu'en disent ceux qui ne peuvent parler, semblables en cela au renard de la fable en présence des raisins trop verts. Comme le fait remarquer M. Rondelet, quand l'éloquence a-t-elle été plus nécessaire qu'en nos temps, où l'on discute et où l'on conteste tant et tout, et où la participation du peuple au pouvoir amène de si nombreux discours ? Outre les orateurs de la politique, il y a aussi les orateurs sacrés qui demandent à Dieu de toucher leurs lèvres du charbon ardent. *Aide-toi et le ciel t'aidera*, dit le proverbe. Tous doivent travailler et bien travailler, et je crois que tous tireraient un grand profit de l'*Art de parler*.

Je ne puis mieux terminer cette rapide et incomplète étude qu'en appelant l'attention des directeurs de nos maisons d'éducation supérieure sur le mérite réel de cet ouvrage et le bénéfice que pourraient en retirer leurs élèves.

LES LOIS ÉCONOMIQUES, par A. DE METZ NOBLAT, 2^{me} édition, précédée d'une introduction par Claudio Jannet.—Paris, Pédone-Lauriel, 13, rue Soufflot, 1880 ; 1 vol. in-16 de 600 pages, 5 frs.

Existe-t-il des lois économiques ? Demandez-le à M. Metz Noblat. Dans sa préface il passe en revue et réfute les arguments des mathématiciens, des politiques, des socialistes, des gens d'affaires, des gens pratiques et même des catholiques qui ont de la peine à se réconcilier avec une science dont les principaux savants de nos jours ont essayé de se faire une arme contre la religion, la morale et la société. L'auteur ne cache pas le fait que les économistes n'ont pas peu contribué à fausser le jugement des peuples sur le compte de leur science. Aujourd'hui

les préventions obstinées dont elle était l'objet commencent à fléchir et à céder devant la raison et l'expérience. Mais tandis qu'elle est enseignée dans toutes les universités d'Allemagne, qu'en Angleterre elle a pénétré jusque dans les écoles primaires et qu'elle compte en France un grand nombre de chaires, étant devenue obligatoire dans le programme des études légales, il faut avouer qu'en Amérique elle a encore fait peu de progrès. Que les Etats-Unis aient un grand besoin d'étudier la véritable science économique, on ne saurait en douter à voir nos voisins tant s'écarter des principes qui ont présidé à la fondation de leur pays. Ne croyons pas que le Canada puisse s'en passer, lui surtout qui a tant à fonder, à former et même peut-être à réformer. La science économique n'existe pas chez nous, du moins comme science. Que nous en donnent nos universités? ... « Rien d'étonnant dès lors, nous dit M. de Metz Noblat, à ce que les classes « illettrées n'en aient pas la moindre notion. Le peu qu'en connaissent les esprits cultivés manque de coordination et se compose d'idées vagues, confuses, puisées au hasard dans les revues et les journaux. Aussi que de grosses bévues échappent dans la conversation ou dans des livres à des hommes d'esprit et de savoir! Il n'est pas jusqu'aux personnes appelées par leur position à mettre la main aux affaires publiques soit comme mandataires de la nation, soit comme délégués du gouvernement, qui n'ignorent parfois, au delà du croyable, les premiers éléments d'une science dont il leur faut chaque jour appliquer les principes. »

L'économie politique? *C'est la science de la richesse, c'est-à-dire la science des lois qui président à la production, à l'échange et à la distribution de la richesse*, et nous pourrions ajouter : *à l'emploi de la richesse*. Dans ce livre tous les grands problèmes de l'ordre économique, leurs causes et leurs effets sont étudiés à la lumière de la raison et de la foi. Claudio Jannet, lui aussi un économiste distingué, fait ressortir dans son *Introduction* toutes les qualités de l'auteur des *Lois économiques* et comme penseur et comme écrivain. Le travail déjà si précieux de M. de Metz Noblat a acquis une nouvelle valeur par cette introduction et les annotations de l'auteur de *Les Etats-Unis contemporains*. Cet ouvrage est considéré à Paris comme le meilleur traité élémentaire écrit en français sur la science économique.

LES FAMILLES ET LA SOCIÉTÉ EN FRANCE AVANT LA RÉVOLUTION, d'après des documents originaux, par CHARLES DE RIBBE, 4^{me} édition considérablement augmentée. — Tours, Mame et fils, 1879, 2 vols. in-18 jésus, 4 frs.

Voilà un ouvrage qui a fait profonde sensation en France quand parut la première édition en 1873. Il venait ressusciter tout un ordre de faits généralement inconnu. C'était au lendemain des décastres de la guerre avec la Prusse et des ruines entassées par la commune. Pendant que de tous côtés on étudiait les causes de la chute si étonnante de la France, il y eut des penseurs profonds dont l'opinion fut que le mal n'était pas seulement accidentel, extérieur et causé par les fluctuations de la politique, mais que toute la question était dans la solution de la réforme sociale. L'éminent publiciste M. Le Play, depuis longtemps à l'œuvre, fit école. Il y eut des œuvres admirables écrites à ce sujet, des théories magnifiques sur la famille et le patriotisme et sur toutes les questions concernant une bonne organisation de la société. Mais je ne crains pas de dire que, pour le caractère de notre siècle, qui prétend ne procéder que par voie d'expérimentation, M. Charles de Ribbe fut celui dont les ouvrages devaient mieux servir à éclairer les intelligences et à amener les cœurs et les volontés à opérer la réforme désirée. En effet, l'auteur *des Familles et de la Société en France avant la révolution*, sortant de l'abstraction et de la théorie, avait mis à découvert une mine profonde et des plus riches. Au lieu de dire ce que *doivent* être la famille, le respect dû au père, l'école, le travail et l'épargne pour arriver à l'ordre domestique et à la véritable paix sociale et par là au relèvement de la nation à l'intérieur et à l'extérieur, il le fit voir, il le fit toucher du doigt, déroulant successivement, à l'aide de documents authentiques, ce qu'ont été dans les siècles passés la vie intime du foyer, la famille et les diverses institutions locales; force d'une société. Pendant que d'autres travaillent à réparer la charpente extérieure de l'édifice social, M. de Ribbe est l'architecte de l'intérieur, montrant par l'exemple du passé ce que doit être la vie intime de la nation et de chaque famille. L'illustre auteur a puisé à pleines mains dans les trésors des familles, dans ces documents si précieux que l'on appelle *mémoires, souvenirs*, et plus spécialement *livres de raison et livres de ménage*.

Ces livres ne sont pas seulement pour la France, ils nous montrent aussi ce qu'ont été nos pères, à nous Canadiens-Français,

renferment le secret de leurs nobles vertus, de leur grand patriotisme, et peuvent fournir des modèles à tous les peuples. Je ne doute pas que si des études semblables à celles de M. de Ribbe étaient faites au Canada, nous trouverions beaucoup de ces *livres de raison*. Nos malheurs, nos luttes et notre long manque d'écoles régulières en ont peut-être tari la source dans un grand nombre de familles. A nous de reprendre nos *livres de raison*; rien de plus facile pour nous surtout qui avons conservé la vie et les traditions du foyer domestique. Une de nos plus belles familles a l'honneur d'être mentionnée par M. de Ribbe (2^e vol., pp. 237 à 240) dans la personne de son fondateur Pierre Boucher de Boucherville, « dont les raisons qui m'ont amené à fonder ma seigneurie des îles Percées, que j'ai nommées Boucherville, » et le testament avaient déjà été publiés en 1877 dans le *Catholic Family Almanach* de New-York.

Lisons donc les ouvrages de M. Charles de Ribbe. Que les familles qui ont leurs *livres de raison* les continuent; que celles qui n'en ont pas apprennent ce que c'est et se mettent à l'œuvre. Grand nombre de nos compatriotes d'origine anglaise ont les leurs sous forme de feuillets blancs ajoutés à leurs bibles, sur lesquels ils consignent les événements importants de la famille. Adoptons plutôt, nous, la forme des registres de nos pères, elle nous convient mieux: c'est un beau et solide cahier divisé en différents chapitres. Le dernier ouvrage de M. de Ribbe, *Le livre de famille*, (Tours, Mame, in-18, 2 francs), donnera tous les détails désirés. L'auteur a même fait publier de ces cahiers pour servir de modèles. Nous ne faisons pas appel seulement aux familles riches et à celles qui occupent les hautes sphères de la société, mais c'est aussi au cultivateur et à l'ouvrier que nous parlons. Plusieurs modestes familles de l'ancien temps ont fourni à M. de Ribbe quelques-unes de ses plus belles pages. Quelle richesse pour une famille quand elle possède ainsi son histoire et les recommandations et les sages avis des ancêtres gravés dans les archives du foyer, et quel puissant concours fournit ainsi la tradition pour la conservation et la prospérité d'un peuple!

VICTOR. LIVERNOIS.

EXTASES, poésies par LÉONCE MALLEFILLE. A Paris, chez Derache, rue Montmartre, 48.

M. Mallefille est un vaillant de la bonne école, un poète qui va chercher ses inspirations aux sources pures et qui pense que la muse a plutôt pour mission de réveiller l'âme vers les sommets sereins que de l'entraîner dans la boue des cloaques.

Soit qu'il chante les mystérieuses solitudes des grands bois, qu'il s'élève vers les hauteurs sidérales, qu'il se penche sur un abîme ou sur un berceau, qu'il s'enfonce dans la prairie lumineuse ou se berce sur les larges houles de l'Océan soit enfin qu'il déroule à nos regards un chaud paysage d'Orient, ou qu'il laisse échapper de son cœur un cri d'amour pour la patrie absente, on sent toujours qu'une note sérieuse, touchante et chrétienne mêle son timbre sympathique à l'harmonie générale de l'ensemble.

M. Léonce Mallefille est le frère de l'auteur dramatique bien connu, que la mort a enlevé presque au début d'une carrière si pleine de promesses et déjà si bien remplie. Eloigné comme nous de la France, — il demeure à Saint-Pétersbourg, — il sympathise avec ses frères du Canada, et la *Revue* a déjà eu l'avantage de publier quelques-unes de ses productions, qui toutes sont marquées au coin du beau style, de la noble pensée et d'une versification nombreuse, sobre, châtiée, entraînante.

Les *Extases* sont un joli volume qu'on lit avec charme et que l'on conserve dans un recoin choyé de sa bibliothèque.

T. DE LÉVRARD.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU CANADA, d'après une publication récente par ALPHONSE LE ROY, membre honoraire de l'Institut canadien de Québec. Bruxelles, 1878. 26 pages in-8.

Il y a longtemps déjà que nous avons sur notre table cette excellente et bienveillante brochure, et nous devons des excuses à son estimable auteur pour n'en avoir point parlé plus tôt. M. Le Roy est un vieil ami du Canada, qu'il n'a jamais visité cependant, et des Canadiens, qu'il connaît surtout par leurs ouvrages et par le petit nombre de ceux de nos touristes qui, au fait de ses bonnes dispositions, sont allés frapper à sa porte, où ils ont reçu le plus cordial accueil.

Déjà en 1855 ou 1856, M. Le Roy avait publié dans la *Revue de l'instruction publique* de Paris une série d'articles très remarquables sur l'instruction publique au Canada. Ce fut pour lui l'occasion d'entrer en rapport avec M. Chauveau, alors surintendant de l'éducation à Montréal. Il s'établit bientôt entre notre département de l'instruction publique et celui de la Belgique un échange de livres et de publications tout à notre avantage. L'université de Liège et la plupart des écrivains belges contribuèrent aussi à fonder une collection qui se trouve maintenant partagée entre la bibliothèque du département à Québec et celle de la législature locale.

M. Le Roy est depuis bien des années professeur de philosophie à l'université de Liège. Doué d'une activité prodigieuse servie par des talents hors ligne, il a publié une foule d'ouvrages sur la philosophie, la pédagogie, l'histoire et la biographie de son pays. Dévoué surtout à l'éducation populaire, il n'a point dédaigné la tâche laborieuse et relativement ingrate de compiler et de publier des livres de lecture pour les écoles de la Belgique.

Quelques ouvrages canadiens qui lui étaient tombés accidentellement sous la main, le portèrent à s'occuper de notre pays. Ces livres étaient les *Considérations relatives à la dernière révolution de la Belgique*, par M. D. B. Viger, le *Canada reconquis* par M. Barthe, et quelques rapports sur l'éducation par M. le D^e meilleur. Les traits de ressemblance qu'offrent la constitution sociale et politique du Canada et celle de la Belgique,—que M. Viger avait si bien fait ressortir,—l'avaient vivement frappé. Aussi y fait-il allusion de nouveau dans les premières pages de la brochure dont nous allons nous occuper :

« Le Canada, où l'honorable M. Chauveau va nous conduire, mériterait d'être mieux connu en Belgique. On en a beaucoup parlé, il y a quelques années, à propos des efforts tentés pour y attirer des cultivateurs flamands et des ouvriers de toute espèce ; il ne manque, en effet, que des bras dans ces fertiles contrées, qui n'ont sans doute pas de pépites d'or à offrir aux émigrants (1), mais où le premier venu peut vérifier pour son compte le mot du fabuliste : « Le travail est un trésor ». En tous cas, le premier enthousiasme s'est refroidi, pour des raisons dont nous n'avons point à nous enquerir ici, et c'est dommage. A coup sûr, nos laboureurs ne seraient pas trop dépaysés dans le Canada français.

(1) Et il y a des pépites par dessus le marché ! Il est probable que c'était dans la rivière Chaudière ou la rivière Etchemin, que les sauvages avaient trouvé celles qu'ils montrèrent à Jacques Cartier. On a mis bien du temps à refaire cette découverte.

Ils y vivraient sous un régime de liberté et de tolérance qui leur rappellerait nos institutions sous plus d'un rapport; ils en supporteraient le climat plus facilement que certains pessimistes n'ont voulu le faire accroire, sur la foi de Voltaire; la blonde Cérès, comme on eût dit autrefois, leur prodiguerait tous ses dons; enfin, par les relations plus suivies qui s'établiraient infailliblement, ils se verraient tôt ou tard en état de rendre de sérieux services aussi bien à leur pays d'origine qu'à leur patrie d'adoption.

« Le Canada offre encore cette ressemblance avec les Pays-Bas d'avant 1830, que la population s'y compose de deux groupes, parlant deux langues et professant des cultes différents. Il arriva un jour où les descendants des colons français se sentirent opprimés et où des troubles éclatèrent. L'Angleterre, par l'acte d'Union de 1840, aggrava les sujets de mécontentement en déclarant que la langue anglaise serait désormais la seule langue parlementaire, et en adoptant diverses autres mesures qui assureraient à la population britannique et protestante une inquiétante prépondérance. Une lutte ardente s'engagea à la tribune; pied à pied les Franco-Canadiens obtinrent des concessions importantes, et le gouvernement de la mère patrie finit par comprendre qu'il devait un égal respect aux deux nationalités en présence. A l'union exclusive des Canadas fut substituée, en 1867, une confédération générale de toutes les provinces de la Nouvelle-Bretagne (à l'exception de Terre-Neuve), sous le nom de *Dominion of Canada*. Un parlement fédéral siège à Ottawa, la nouvelle capitale: il ne s'occupe que des intérêts communs et des relations extérieures; pour le reste, chaque province a sa législature particulière, et par conséquent se donne les institutions qui lui conviennent; en définitive, l'Angleterre n'a fait qu'en revenir sagement à ses anciennes traditions coloniales. Qui sait ce qui serait arrivé sans cela? N'est-ce pas pour avoir oublié le simple rôle de protectrice qu'elle avait si honorablement rempli jusqu'alors, qu'elle perdit en 1763 les vastes régions des Etats-Unis (2)? »

Lorsque M. Chauveau fut envoyé en Europe pour y étudier les progrès de l'instruction publique dans le Royaume-Uni et sur le continent, il eut un très grand plaisir à faire la connaissance personnelle du savant professeur avec qui il correspondait depuis plusieurs années. Il visita avec lui l'université de Liège et les nombreuses écoles de tous les degrés qui se tiennent dans cette ville, l'une des plus populeuses, des plus savantes et des plus riches de la Belgique.

M. Le Roy ne fut pas non plus tout à fait étranger à la publication de l'ouvrage dont il a rendu compte. M. Le Roy était l'ami

(2) Viger, *Considérations relatives à la dernière révolution de la Belgique*. Montréal, 1831 et 1842, in-12, p. 60

et le correspondant du Dr Schmidt de Stuttgart, et l'on sait que ce fut à la demande de ce dernier que M. Chauveau écrivit les remarquables articles qui furent publiés en allemand dans la seconde édition de l'encyclopédie de l'instruction publique, dirigée par ce savant écrivain. M. Le Roy encouragea fort son ami du Canada à faire connaître son pays dans cette publication allemande, et ces articles ont été la base du livre qui a depuis valu à son auteur un diplôme de médaille d'or à l'exposition de Paris.

Il était donc tout naturel que M. Le Roy se chargeât de présenter cet ouvrage à ses compatriotes, et il en fit la revue dans *l'Abcille*, excellent journal pédagogique publié à Nivelles et dirigé par M. Braun, qui est depuis longtemps une autorité en tout ce qui concerne l'éducation du peuple.

Après quelques préliminaires dans lesquels il résume habilement les notions générales sur la confédération canadienne qui se trouvent dans l'introduction, M. Le Roy divise son travail en deux parties, l'une consacrée à la province d'Ontario, l'autre à la province de Québec, laissant de côté les autres provinces, qui occupent chacune leur chapitre dans le livre de M. Chauveau.

Voici comment il termine la partie qui a trait à la province d'Ontario :

« Les locaux des écoles communes sont vastes, aérés, bien pourvus d'appareils de gymnastique : grâce aux soins de M. Hodgins, on a pu s'en assurer à Philadelphie. Les écoles comprennent ordinairement quatre classes à la campagne, six dans les villes. Le programme des écoles urbaines s'élève à la hauteur de celui de nos écoles moyennes du degré inférieur : qu'on en juge plutôt. *Première classe* (classe élémentaire) : lecture et écriture, épellation, étymologie, arithmétique, géographie, dessin, musique, leçons de choses. *Deuxième classe* : on commence la grammaire et la composition. En *troisième*, on aborde la chimie et la botanique ; en *quatrième*, l'histoire générale, la littérature, l'histoire naturelle et la physiologie ; en *cinquième* et en *sixième*, le gouvernement civil, la physique, l'algèbre, la géométrie, le mesurage et la tenue des livres. La marchandise répond-elle à l'enseigne ? Nous sommes portés à le croire, bien que les vicissitudes de la législation aient plus d'une fois détourné les études de leur cours régulier. Mais les juges les plus sévères constatent volontiers que le niveau des études générales tend malgré tout à s'élever de plus en plus, et d'autre part l'influence des écoles normales, des conférences d'instituteurs, ainsi que l'augmentation lente, mais continue, des traitements du personnel enseignant, n'ont pas été stériles ; les bienfaits de l'instruction, enfin, sont appréciés de tout le monde, dans un pays où les oisifs sont forcé-

ment rares. La prospérité de la province d'Ontario est certainement due en grande partie au perfectionnement de ses institutions scolaires, d'où sortent chaque année des jeunes gens bien préparés pour réussir dans l'industrie et le commerce. Pour tout dire, cependant, ce résultat est favorisé par les richesses naturelles du pays, par la circulation des capitaux anglais, par le développement rapide des institutions municipales. Tout semble conspirer à faire du Haut-Canada, dans un avenir prochain, l'une des plus vigoureuses colonies de l'Angleterre. »

L'auteur consacre ensuite plusieurs pages à la biographie de M. Chauveau, qu'il emprunte en partie au livre de M. L. O. David, en partie à un article du *Canadian Illustrated News*, et il y ajoute ses propres impressions. Parmi les œuvres littéraires de notre distingué compatriote, celles qu'il a publiées dans notre *Revue* obtiennent une mention toute spéciale.

Il rend aussi justice à la longue et laborieuse carrière de M. Meilleur, et aux travaux de M. Ouimet, qui venait alors de reprendre comme surintendant la direction de nos affaires scolaires qu'il avait déjà eue comme ministre.

Il blâme cependant le changement opéré dans notre province, par lequel l'instruction publique cessait d'avoir un représentant dans le ministère, tandis qu'une évolution en sens inverse s'opérait dans la province d'Ontario.

Ses remarques, quoique en général très bienveillantes, font voir un esprit indépendant et exercé à la critique. Nous donnerons pour exemple le passage suivant, au sujet du programme de nos écoles normales, que l'auteur a reproduit textuellement :

« Ce programme, à parler franchement, nous paraît réclamer des améliorations. Le principal de l'école a été le premier à y signaler une lacune ; les filles seules apprennent le dessin ! Et pourquoi suivent-elles pendant deux ans un cours d'agriculture, et les garçons un an seulement ? Pourquoi étudient-elles l'histoire ecclésiastique et pourquoi les garçons ne l'étudient-ils pas ? Enfin, des deux côtés, la liste de ces cours est bien longue. Ou l'enseignement doit être fort élémentaire, pour ne pas dire superficiel, ou il faut que le tempérament intellectuel des jeunes Canadiens soit singulièrement robuste. On s'enquiert avec zèle, il est vrai, des meilleures méthodes, et les derniers manuels classiques adoptés sont en général recommandables ; de plus, les inspecteurs veillent avec soin à ce que les instituteurs diplômés, une fois dans la carrière, s'acquittent de leur tâche avec discernement ; les rapports officiels font foi des résultats obtenus, de résultats qu'on n'obtiendrait certes pas si les maîtres étaient trop insuffisamment préparés. Il est vrai aussi que l'on compte sur leur zèle à poursuivre leurs études par eux-mêmes, après leur

sortie d'école, et que beaucoup n'y manquent pas. Mais le fait est qu'il est impossible que les débutants aient autre chose que *des clartés de tout*, selon l'expression de Molière. No nous hâtons point de juger : cette préparation encyclopédique, si peu sérieuse qu'on ait le droit de la supposer, peut être absolument nécessaire dans des contrées où la population est si dispersée et forcément si peu éclairée. Dans les districts ruraux de l'intérieur, l'instituteur doit être tout pour ainsi dire, avoir réponse à tout, passer, comme le curé, pour un oracle. C'est assez qu'il arrive avec quelque prestige : le *Journal de l'instruction publique* viendra le trouver dans sa solitude, développera pour lui l'enseignement ébauché de l'école normale et maintiendra son crédit, s'il a bonne volonté.

« Puis, il se trouvera bien quelque bibliothèque dans son voisinage ; insensiblement il s'instruira et se perfectionnera, répandra le goût du savoir autour de lui, et finira par mériter, au fond de son obscurité, le titre glorieux de pionnier de la civilisation. »

Nous donnerons maintenant les dernières conclusions de cette intéressante brochure, qui fait voir que le Canada possède en Belgique un ami aussi dévoué, aussi zélé que l'est en France M. Rameau. Ces deux hommes ont, du reste, plusieurs traits de ressemblance, entre autres un esprit de travail constant et opiniâtre, et un dévouement sans bornes aux idées qu'ils veulent servir.

L'Institut canadien de Québec a bien mérité du pays en conférant à l'un et à l'autre le titre de membre honoraire, et l'on a pu voir que M. Le Roy a su reconnaître cette distinction sur la première page de son opuscule.

« Nous nous abstenons de réflexions finales : le lecteur les fera pour nous. Il n'y a rien d'exagéré à dire que le Bas-Canada, si l'on se reporte à un quart de siècle seulement, a marché dans la voie du progrès aussi rapidement qu'aucun pays du monde (1). Et ce qui est mieux encore, c'est que le progrès général, et de plus en plus accéléré, n'a modifié en rien les habitudes paisibles des Canadiens, simples de mœurs comme autrefois, attachés à la vie de famille, fidèles à leurs traditions d'honnêteté et de vertu. Il n'est donc pas si dangereux de répandre à profusion les lumières.

« Il y aurait lieu maintenant de suivre notre auteur dans les autres provinces du *Dominion* . Maints détails intéressants pourraient être relevés, surtout si nous insistions sur l'introduction, dans le Nouveau-Brunswick et ailleurs, des écoles non confessionnelles. Mais l'espace nous manque, et d'autre part, nous aurons atteint notre but, si le livre profondément instructif de M. Chauveau prend place, ce qui est immanquable, dans les bibliothèques des hommes spéciaux. Nous le comparerions volon-

(1.) Voir dans le livre de M. Chauveau, p. 31 et suivantes, le chapitre consacré au mouvement littéraire et intellectuel.

tiers aux mémoires d'un général d'armée qui raconterait ses propres batailles et profiterait de l'occasion pour observer et décrire la tactique de ses émules. Quoi de plus fécond en enseignements utiles ! Comme nous le disions en commençant, les mêmes problèmes se posent partout : il est bon de recueillir tous les jugements, et avant tout ceux des esprits élevés et des cœurs généreux. »

T. DE LÉVRARD.

AVRIL

SONNET

La neige fond partout ; plus de lourde avalanche !
Le soleil se prodigue en traits plus éclatants ;
La sève perce l'arbre en bourgeons palpitants
Qui feront sous les fruits, plus tard, plier la branche.

Un vent tiède succède aux farouches autans ;
L'hirondelle est encore au loin ; mais, en revanche,
Des milliers d'oiseaux blancs couvrent la plaine blanche,
Et de leurs cris joyeux rappellent le printemps.

Sous son fécond effluve, il faut que tout renaisse !
Avril c'est le réveil, avril c'est la jeunesse ! —
Mais quand la poésie ajoute : *Mois des fleurs*,

Il faut bien avouer, — nous que trempe l'averse,
Qu'entraîne la débâcle, ou qu'un glaçon renverse, —
Que les poètes sont de charmants persifleurs !

LOUIS H. FRÉCHETTE.

Une lettre de Maxime

A Mlle C. B.

CHÈRE DEMOISELLE,

Si vous daignez vous souvenir d'une conversation que nous avons eue, vous comprendrez pourquoi je vous adresse d'ici cette espèce d'épître philosophico-politique, car elle contient en substance les idées que je vous ai émises sur la noblesse et ses privilèges, idées qui ont assurément un mérite aujourd'hui : celui de... l'étrangeté ! Mais elles ont peut-être aussi celui de la logique, puisque vous avez bien voulu les approuver.

Cette approbation, qui établit pour moi l'élévation de vos pensées et le raffinement de vos instincts, m'impose de vous conserver l'anonyme, parce que vos charmes et votre fortune vous destinent peut-être à l'alliance de quelque homme politique éminent de ce pays, dont je ne voudrais pas heurter les susceptibilités républicaines,—et qui sait?... peut-être même troubler votre futur intérieur,—en lui apprenant qu'il a épousé une aristocrate.

Mais cela pourrait-il être ? Consentirez-vous jamais à donner votre jolie main à un personnage professant une doctrine qui met votre femme de chambre sur le même pied que vous-même ? Car c'est ce que veut l'égalité républicaine ; —une doctrine voulant qu'il voie son semblable dans son cocher, fût-il nègre ! C'est ce qu'ils appellent la *fraternité* ; —une doctrine enfin qui approuve toutes les rébellions et toutes les révoltes individuelles ou collectives, ce qui est la pratique de la liberté. En effet, toutes les opinions sont respectables quand elles sont sincères ; elles sont tout aussi sacrées dans la minorité qui peut avoir raison, que dans la majorité qui, en matière d'élections surtout, peut être obtenue par des moyens frauduleux et des manœuvres coupables.

Mais, me dira un ergoteur, ce n'est pas ainsi que nous l'entendons ! Nous ne voulons que l'égalité devant la loi, la fraternité évangélique et une liberté normale, c'est-à-dire le droit de faire ce qui peut nous être utile ou agréable, mais à la condition que cela ne puisse pas nuire à autrui !

Je répondrai à cet homme de bon sens que s'il pense ainsi, il est républicain comme moi, c'est-à-dire aussi fanatique d'égalité que Henri IV ou Frédéric de Prusse,—Henri IV ayant obéi à une sommation à comparaître devant un bailli de village, qui le condamna à payer des dommages à un paysan dont ses chevaux et ses chiens avaient détruit la moisson dans une chasse ; ce qui paraîtrait établir que l'égalité devant la loi n'est pas d'invention républicaine. Quant à Frédéric II, tout le monde connaît l'histoire du meunier de Sans-Souci rappelant à son roi « qu'il y avait des juges à Berlin ! » Je crois bien qu'ils sont tous morts depuis ce temps-là, mais il est certain qu'il y en avait alors !

En matière de fraternité, j'ai toujours vu que les aristocraties de tous les pays ont plus fait dans ce sens qu'aucune république ancienne ou moderne. A Sparte, ils avaient les ilotes, et ne les traitaient pas précisément en frères !... La grandeur de la république romaine était fondée sur l'esclavage des peuples vaincus, et l'aristocratique Angleterre, dans les temps modernes, a pros crit la traite des noirs bien longtemps avant la république des Etats-Unis. Et puis, je me demande pourquoi l'on serait si fier de pratiquer une vertu si commune, si généralement étendue et pratiquée, qu'elle a donné naissance à un proverbe que nous connaissons tous : « Les loups ne se mangent pas entre eux ! » Ce qui revient à dire que les loups pratiquent la fraternité tout comme les républicains.

À propos de la liberté, je dirai que le *protestant* que j'ai supposé ci-dessus la comprend toujours comme moi, et aussi comme Néron, Caligula et autres empereurs romains, car on lit dans leurs lois : *Licet, quod non interdictum est*,—c'est-à-dire : vous avez le droit de faire les quatre cent dix-neuf coups, et même davantage, pourvu que cela ne soit pas défendu, et il n'y a de défendu que ce qui peut nuire à autrui.

D'où il résulte que l'égalité, la fraternité et la liberté, interprétées comme ci-dessus, ont été pratiquées de tous temps et sous tous les régimes : je ne vois donc pas très bien pourquoi l'on fait tant de révolutions, puisque, au fond, elles n'ont rien changé. Aussi,

dirai-je que si l'on pense qu'une *liberté* sauvage, sans bornes, est absurde; que si l'on croit qu'une *fraternité* universelle et constante est impossible, et que si l'on se dit loyalement que l'*égalité* sociale est une véritable insanité, on reconnaîtra que ces trois articles de foi du catéchisme républicain n'ont rien d'incompatible avec ce que je vais dire.

Arcadia, 18 juillet 1879.

MA LETTRE

ESSAI PHILOSOPHIQUE SUR LA NOBLESSE

Vous me demandiez un soir, ma belle enfant, s'il existe encore de la noblesse dans le vieux monde, et je vous répondis affirmativement. Mais j'aurais aussi bien pu vous répondre négativement; car, si l'on se place à un certain point de vue, l'on peut dire de l'Angleterre elle-même qu'elle ne possède plus que de l'aristocratie, et que cette aristocratie n'existe même que parce que sa fortune la place au dessus du reste de la nation.

Et c'est vrai, puisque les cadets et les puînés ne sont rien, quoique issus du même sang que leur aîné, qui hérite seul du titre et des biens. Or, la noblesse est basée sur l'*honneur*, et l'on ne peut donner que le nom d'aristocratie à la manière d'être qui ne se base que sur la *fortune*. L'on pourrait penser que cet état de choses résulte nécessairement de l'établissement du droit d'aînesse? Ce serait une erreur. Quand le droit d'aînesse s'appliquait en France et ailleurs, il attribuait à la vérité la plus grande partie des biens et le titre du père au premier-né, mais les autres enfants n'étaient pas moins nobles, et cette qualité s'appliquait pour eux des privilèges dont ne jouissent pas les puînés des maisons nobles d'Angleterre.

Cependant, si la noblesse devait survivre dans un pays aux révolutions fatales, je veux dire inévitables, qui divisent l'existence des peuples en périodes définies, ce devait être en Angleterre; parce que, contrairement à ce que nos pères ont vu s'accomplir en France, le mouvement est venu d'en haut dans ce pays. C'est pourquoi on a pu renverser une dynastie, modifier profondément des institutions séculaires, changer des coutumes et imposer au peuple de nouvelles mœurs, sans se souiller des

crimes et des atrocités qui ont fait à la révolution française un long cortège de spectres et de fantômes, en tête duquel on voit marcher un roi et une reine décapités, suivis de tous les membres de leur noblesse, non plus vêtus de soie, de velours, de satin ou d'armures étincelantes, mais drapés dans leur suaire, avec une raie rouge au coup.

L'Espagne est en décadence, l'Italie en révolution, car l'unité actuelle n'est qu'une phase de transition pour ce pays; l'Allemagne, où un proverbe dit « que l'homme commence au baron », et la Russie, qui sort à peine de la barbarie, sont souverainement influencées par l'état social de la France, qui depuis le moyen âge est « l'école de toute noblesse », comme dit Froissart, qui n'était pas français.

Ce que je vais dire et ce qui est vrai pour la noblesse de France, l'est nécessairement aussi pour celle des autres nations. C'est donc d'elle seulement que je vais vous parler.

*
*

Oui! la noblesse existe puisqu'elle n'est pas morte, puisqu'un certain nombre de gentilshommes ont échappé à l'hydre révolutionnaire! Mais elle existe reléguée dans ses hôtels, confinée dans ses châteaux, ou attachée à la glèbe du travail manuel; elle existe comme existerait un grand chêne au sein d'une forêt vierge, ou comme coulerait un ruisseau au fond d'une grotte ou au flanc d'une montagne dans un monde inconnu... ou oublié. Elle est parmi les hommes ce que Jérusalem est aujourd'hui parmi les villes.—N'étant pas morte, elle vit; mais obscurément, sans rendre de grands services au pays, sans privilèges, sans influence et sans rayonnements. Et c'est là ce qui fait croire quelquefois qu'elle est morte. Comme dans les jours de pluie, nous disons improprement: « qu'il n'y a pas de soleil. »

Je m'explique:

La noblesse doit être et doit se définir: « Une classe de privilégiés, » et c'est juste; car qui dit « la noblesse, » entend le cerveau et le cœur, la sagesse et l'intelligence, en un mot toutes les supériorités de la nation, agrégées dans un tout, qu'on appelle « la noblesse ».

Hélas! J'entends ici un véritable cri de *haro* accueillir la proposition qui précède; le fausset de l'eunuque s'unit à la basse du faubourien révolutionnaire, le rire sceptique des vieillards

de trente ans que l'empire nous a donnés pour contemporains se marie à la voix hypocritement indignée des *amis du peuple*... Mais ni glapissements, ni rugissements, ni l'ironie, ni l'injure ne doivent éteindre la voix qui parle au nom du droit ! ni haleine empestée, ni souffle flétrie, ne doivent avoir le privilège ni le pouvoir de ternir le miroir que porte la vérité ! C'est pourquoi je dirai : C'est à cette classe qu'appartiennent de droit toutes les hautes fonctions dans l'Etat ; parce que c'est à cette classe, composée d'hommes issus de toutes les illustrations de la nation, qu'il convient de servir la patrie avec désintéressement et de se dévouer à la chose publique, quand les circonstances demandent des immolations ou des sacrifices.

En effet, la tradition d'où naît l'orgueil de la noblesse lui prescrit de plus grands travaux ou de plus nobles entreprises, et lui sert d'égide contre toute forfaiture. D'un autre côté, son éducation et la nature de ses relations ordinaires doivent nécessairement lui ouvrir de plus larges horizons, développer son intelligence et former son jugement.

Mais vous me demanderez, puisque j'ai distingué la noblesse de l'aristocratie, ce que j'entends par la *noblesse* ?

Il n'est pas vrai, comme a dit Boileau dans son épître au marquis de Dongeau, que « quiconque dort sous le harnais est gentilhomme, » et je n'admets pas davantage que la noblesse « gît dans le cœur ; » parce que s'il en était ainsi, tous, enclins que nous sommes à concevoir bonne opinion de notre mérite, nous soutiendrions que nous sommes *nobles* ; car, ne pas le proclamer, serait s'avouer vénal, méchant ou vil. Ce qui est une exception flatteuse, la récompense de grands services rendus, tomberait alors dans le domaine public, et nous deviendrions plus glorieusement ridicules que les hommes de la province espagnole où chaque habitant se dit *hidalgo* de par le brave roi Pélage, sous le fallacieux prétexte qu'un jour de bataille ce grand homme s'est écrié : « En avant, mes *hidalgos* ! »

— *A continuer.*

COMTE A. DE VERVINS.

QUESTIONS ET RÉPONSES

À l'exemple de quelques revues européennes, nous réserverons chaque mois, à la fin de la livraison, quelque espace — autant qu'il sera nécessaire — pour insérer certaines questions se rapportant aux matières de notre programme : lettres, histoire, sciences, philosophie, théologie, droit, etc., etc.

Nous invitons nos lecteurs, et en particulier les étudiants, non seulement à nous fournir les questions qu'ils croiront intéressantes, où qu'ils auraient discutées entre eux, mais encore à nous envoyer la solution de celles qui auront été posées.

QUESTIONS

1^o Qu'est-ce que la vie ?

Peut-on la définir avec Stahl : *la conservation du corps dans son mélange corruptible, sans corruption* . . . quelle ?

Avec Bichat : *l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort* ?

Avec Richerand : *un ensemble de phénomènes qui, dans les corps organiques, se succèdent dans un espace déterminé* ?

2^o Pourquoi le suicide est-il *essentiellement* mauvais ?

3^o Quelles sont les causes qui ont retardé jusqu'en 1632 la restitution du Canada à la France ?

4^o Quelle est la valeur scientifique de l'ouvrage de Cornut sur les plantes du Canada ?

5^o La bonne foi est-elle essentielle à la prescription ? Que faut-il penser à ce sujet des articles 2250, 2260, 2261, 2262, et 2267 du Code civil ?